

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. LOÏC BOUVARD

1. Adoption d'une résolution portant sur des propositions d'actes communautaires (p. 4).

2. Adoption. – Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 4).

M. Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale.

M. Jean-François Mattei, rapporteur de la commission spéciale.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 6)

Mme Muguette Jacquaint,
M. Xavier Beck,
Mme Véronique Neiertz,
M. Paul Chollet,
Mme Frédérique Bredin.

Clôture de la discussion générale.

M. le secrétaire d'Etat.

DISCUSSION DES ARTICLES (p. 12)

Article 3 (p. 12)

Le sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 3 de la commission spéciale : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Mme Véronique Neiertz, M. Paul Chollet. – Adoption.

L'article 3 est ainsi rétabli.

Article 4 (p. 13)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 4 de la commission spéciale : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Mme Véronique Neiertz. – Adoption.

L'article 4 est ainsi rétabli.

Article 5 (p. 14)

Amendement n° 5 rectifié de la commission spéciale : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Ce texte devient l'article 5.

Article 6 (p. 15)

Le Sénat a supprimé cet article.

Article 6 bis (p. 15)

Amendement de suppression n° 6 de la commission spéciale : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Mme Frédérique Bredin. – Adoption.

L'article 6 bis est supprimé.

Article 7 (p. 15)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendements identiques n°s 7 de la commission spéciale et 46 de Mme Jacquaint : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Mme Frédérique Bredin, M. Paul Chollet. – Adoption.

L'article 7 est ainsi rétabli.

Article 10 (p. 16)

Amendement n° 8 de la commission spéciale : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Ce texte devient l'article 10.

Article 11 (p. 17)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 9 de la commission spéciale : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

L'article 11 est ainsi rétabli.

Article 13 (p. 17)

Amendement n° 10 corrigé de la commission spéciale : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Ce texte devient l'article 13.

Article 14 (p. 17)

Amendement n° 61 de la commission spéciale : M. le rapporteur. – Adoption.

Adoption de l'article 14 modifié.

Article 15 (p. 18)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendements identiques n°s 11 de la commission spéciale et 48 de Mme Neiertz : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Mme Véronique Neiertz. – Adoption.

L'article 15 est ainsi rétabli.

Article 15 bis (p. 19)

Le Sénat a supprimé cet article.

Avant l'article 16 A (p. 19)

Amendement n° 12 de la commission spéciale : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Article 16 A (p. 20)

Amendements n°s 13 de la commission spéciale et 49 de Mme Neiertz : M. le rapporteur, Mme Véronique Neiertz, M. le secrétaire d'Etat. – Adoption de l'amendement n° 13, qui devient l'article 16 A ; l'amendement n° 49 n'a plus d'objet.

Article 16 (p. 20)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 14 de la commission spéciale : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

L'article 16 est ainsi rétabli.

Avant l'article 17 (p. 21)

Amendement n° 15 de la commission spéciale : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Article 17 (p. 21)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 16 de la commission spéciale : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

L'article 17 est ainsi rétabli.

Articles 20 à 27. – Adoption (p. 21)

Après l'article 27 *bis* (p. 21)

Amendement n° 58 de M. Ehrmann : M. Jean-Pierre Philibert.

Amendement n° 2 rectifié de M. Ehrmann, avec les sous-amendements n°s 62 et 63 du Gouvernement : MM. Jean-Pierre Philibert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Mme Véronique Neiertz, M. le président, Mme Frédérique Bredin, M. Jérôme Bignon, président de la commission spéciale. – Retrait de l'amendement n° 58 ; rejet du sous-amendement n° 63 ; adoption du sous-amendement n° 62 et de l'amendement n° 2 rectifié, modifié.

Article 27 *ter* A (p. 26)

Amendement de suppression n° 17 de la commission spéciale : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

L'article 27 *ter* A est supprimé.

Article 27 *ter* B (p. 27)

Amendement de suppression n° 18 de la commission spéciale : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

L'article 27 *ter* B est supprimé.

Après l'article 27 *ter* (p. 27)

Amendement n° 1 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. – Adoption.

Article 28 A (p. 27)

Amendement n° 59 de la commission spéciale : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 28 A modifié.

Article 28 (p. 27)

Amendement n° 19 de la commission spéciale : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 50 de Mme Neiertz : Mme Véronique Neiertz, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 20 de la commission spéciale : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 28 modifié.

Article 29 (p. 28)

Amendement n° 21 de la commission spéciale : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 22 de la commission spéciale : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 29 modifié.

Article 30 (p. 28)

Amendement n° 23 de la commission spéciale : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 51 de Mme Neiertz : Mme Véronique Neiertz, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 24 de la commission spéciale : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 25 de la commission spéciale : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 30 modifié.

Article 30 *bis* (p. 30)

Amendement de suppression n° 26 de la commission spéciale : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

L'article 30 *bis* est supprimé.

Article 30 *ter* (p. 30)

Amendement de suppression n° 27 de la commission spéciale : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

L'article 30 *ter* est supprimé.

Article 31 (p. 30)

Amendement n° 52 de Mme Neiertz : Mme Véronique Neiertz, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Mme Frédérique Bredin. – Rejet.

Amendement n° 28 de la commission spéciale : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 29 de la commission spéciale : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 31 modifié.

Article 32 (p. 32)

Amendement n° 30 de la commission spéciale : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 31 de la commission spéciale : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 32 de la commission spéciale : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 56 de Mme Bredin : Mme Frédérique Bredin, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Adoption de l'article 32 modifié.

Article 33 (p. 33)

Amendement n° 33 de la commission spéciale : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 34 de la commission spéciale : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 33 modifié.

Article 34 (p. 34)

Amendement n° 60 de la commission spéciale : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 34 modifié.

Article 35 (p. 34)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendements n°s 53 de Mme Neiertz et 36 de la commission spéciale : Mme Véronique Neiertz. – Retrait de l'amendement n° 53.

MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption de l'amendement n° 36.

L'article 35 est ainsi rétabli.

Après l'article 35 (p. 35)

Amendement n° 37 de la commission spéciale : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Article 36. – Adoption (p. 35)

Article 37 (p. 35)

Amendement n° 38 de la commission spéciale : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 37 modifié.

Article 38 (p. 35)

Amendement n° 39 corrigé de la commission spéciale : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 38 modifié.

Article 39. – Adoption (p. 36)

Article 40 (p. 36)

Amendement n° 40 de la commission spéciale : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 40 modifié.

Article 42 (p. 36)

Amendement n° 41 de la commission spéciale : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 42 modifié.

Article 43 A (p. 37)

Amendement n° 42 de la commission spéciale : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Ce texte devient l'article 43 A.

Article 43. – Adoption (p. 37)

Article 44 (p. 37)

Amendement n° 43 de la commission spéciale : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 44 modifié.

Article 45. – Adoption (p. 37)

Article 46 (p. 37)

Amendement n° 54 de Mme Neiertz : Mme Véronique Neiertz, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Adoption de l'article 46.

Article 46 *bis*. – Adoption (p. 38)

Article 47 (p. 38)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 44 de la commission spéciale : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

L'article 47 est ainsi rétabli.

Article 47 *bis* (p. 39)

Mme Nicole Catala, MM. le secrétaire d'Etat, Paul Chollet, le rapporteur, Mme Muguette Jacquaint.

Adoption de l'article 47 *bis*.

Articles 48 A, 48 et 49. – Adoption (p. 39)

Article 50 (p. 40)

Le Sénat a supprimé cet article.

Articles 51, 52, 52 *bis* A et 52 *bis*. – Adoption (p. 40)

Article 53 (p. 40)

Amendement n° 45 de la commission spéciale : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Ce texte devient l'article 53.

EXPLICATIONS DE VOTE (p. 41)

Mme Véronique Neiertz,
M. Paul Chollet,
Mme Muguette Jacquaint.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 41)

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

3. Déclaration d'urgence d'un projet de loi (p. 41).

4. Ordre du jour (p. 41).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. LOÏC BOUVARD

vice-président

M. le président. La séance est ouverte.

(La séance est ouverte à neuf heures.)

1

ADOPTION D'UNE RÉSOLUTION PORTANT SUR DES PROPOSITIONS D'ACTES COMMUNAUTAIRES

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'en application de l'article 151-3, alinéa 2, du règlement, la résolution sur la proposition de règlement (CE) du Conseil portant application d'un schéma pluriannuel de préférences tarifaires généralisées pour la période du 1^{er} juillet 1996 au 30 juin 1999 à certains produits agricoles originaires de pays en voie de développement (n° E 605), adoptée par la commission de la production et des échanges, est considérée comme définitive.

2

ADOPTION

Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi relative à l'adoption (nos 2727, 2794).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale.

M. Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. Monsieur le président, monsieur le président et monsieur le rapporteur de la commission spéciale, mesdames, messieurs les députés, nous nous retrouvons aujourd'hui pour poursuivre l'examen d'un texte qui, à travers l'importante question de l'adoption, concerne de près l'avenir de plusieurs milliers d'enfants et de familles.

En mon nom propre et au nom du garde des sceaux, retenu par d'autres obligations parlementaires, je tiens à vous remercier tout particulièrement, monsieur le rappor-

teur, ainsi que tous les membres de la commission spéciale, pour le travail approfondi accompli ces dernières semaines. Je veux également souligner la collaboration extrêmement fructueuse à laquelle il a donné lieu jusqu'à présent avec le Gouvernement.

Après deux ans de travail, et à l'issue d'une première lecture par les deux assemblées, la réflexion de chacun a évolué et a permis d'aboutir à un texte qui appelle un accord global du Gouvernement.

Dès maintenant, il est possible de repérer les avancées réalisées sur les trois axes forts qui caractérisent cette réforme de l'adoption.

En premier lieu, le souci de l'intérêt de l'enfant, qui a guidé nos travaux, conduit à assurer sa protection en veillant à ce que les meilleures conditions soient réunies pour son adoption. Ce souci conduit aussi à favoriser l'adoption de tous les enfants, même grands ou supposés difficilement adoptables en raison de leur état de santé, de leur handicap ou de leur origine ethnique.

A ce titre, je souhaite souligner combien il me semble essentiel de prévoir dans notre droit la vérification par le juge, avant de prononcer l'adoption, que les requérants ont bien obtenu l'agrément. Cela permettra d'assurer une meilleure articulation des phases administrative et judiciaire, qui constituent les deux phases importantes d'un dispositif visant à protéger l'enfant adopté et les candidats à l'adoption.

La référence explicite à la convention de La Haye n'apparaît plus dans le texte à l'issue des travaux du Sénat, puisqu'il convient pour cela d'attendre la procédure de ratification très prochaine de la convention. Mais l'instauration d'une autorité centrale sur l'adoption et la rationalisation du système français des organismes intermédiaires qui bénéficieront d'aides publiques témoignent de l'engagement de notre pays en faveur d'une adoption internationale de qualité, dans le respect de l'enfant, de son pays et de sa famille d'origine, et dans le respect de ses adoptants.

Par ailleurs, l'instauration d'un accompagnement social adapté, déjà pratiqué dans de nombreux départements, favorisera de bonnes conditions d'intégration des enfants adoptés ou accueillis en adoption.

La tutelle des pupilles de l'Etat est, quant à elle, renforcée dans son rôle symbolique, et le droit d'expression de ces enfants est désormais mieux reconnu.

Enfin, en permettant le prononcé d'une nouvelle adoption simple en cas d'échec d'une adoption plénière, le Parlement ouvre une voie d'avenir pour des enfants victimes d'un premier échec et qui pourront, malgré cela, trouver leur place dans une véritable famille. Il me paraît important de souligner que nous nous donnons ainsi les moyens de promouvoir la réalisation de projets d'adoption pour des enfants qui attendent encore dans les services de l'aide sociale à l'enfance.

Le second apport du texte réside dans la simplification et l'assouplissement des procédures pour les candidats à l'adoption. A cela s'ajoute un meilleur soutien des adoptants sur le plan des droits sociaux, puisque, dans ce

domaine, l'assimilation d'une adoption à une naissance, question très complexe et chère à votre rapporteur, a trouvé sa concrétisation en termes de prestations.

Je voudrais enfin évoquer la délicate question du secret des origines, sur laquelle se dégage progressivement une solution équilibrée.

Il s'agit de respecter à la fois les parents biologiques, les parents adoptifs et l'enfant, autour du principe du recueil d'éléments qui permettront à l'enfant recherchant des informations sur son histoire de ne pas se heurter à un dossier vide, tout en garantissant le respect du secret demandé par les parents de naissance, secret qui leur appartient.

Il va de soi que je serai amené à faire connaître de manière plus précise la position du Gouvernement sur tous ces sujets à l'occasion de l'examen des articles.

A la demande de M. le garde des sceaux, je voudrais toutefois appeler dès à présent votre attention sur l'une des dispositions importantes de ce texte, qui concerne le code civil.

En matière de droit civil, deux écueils doivent, en effet, être évités : celui de faire de l'adoption un droit absolu, en perdant de vue l'enfant lui-même, pour ne s'attacher qu'au projet parental ; mais aussi celui de réformer à l'excès l'institution de l'adoption en remettant en cause ses principes fondateurs.

C'est précisément au nom de l'enfant que le Gouvernement, par l'intermédiaire du garde des sceaux, s'est opposé devant votre assemblée, en première lecture, à une norme de conflits de lois qui permettrait d'adopter des enfants dont la loi nationale prohiberait l'adoption. C'est avec la même fermeté que le Gouvernement s'y opposera aujourd'hui encore, tant il est vrai que vouloir un enfant à tout prix ne peut manquer d'alimenter d'importants trafics, inqualifiables aux yeux de chacun, et de développer ce qu'il faut bien appeler, hélas, le « marché de l'adoption ».

Au moment où la France s'apprête à ratifier la convention de La Haye sur la coopération des Etats en matière d'adoption internationale, comment justifier que nous acceptions une règle qui va précisément à l'encontre de la moralisation des adoptions transfrontières que la convention s'est fixé pour objectif ?

S'il s'agit de trouver, pour les enfants déjà accueillis, des solutions conformes à leur intérêt, une voie pragmatique existe à l'heure actuelle, bien préférable à tous égards : celle ouverte, dans ses derniers arrêts, par la Cour de cassation. Cette dernière a estimé possible de détacher l'analyse du consentement à l'adoption de l'enfant étranger de sa loi nationale et a admis l'établissement d'un nouveau lien de filiation dès lors que le consentement donné l'a été en pleine connaissance des effets attachés par la loi française à cette institution.

Mais nous aurons, là encore, l'occasion de revenir sur ce point lors de l'examen des articles.

Voilà, monsieur le rapporteur, mesdames et messieurs les députés, les quelques observations liminaires que je voulais formuler devant vous.

Ce qui caractérise en définitive cette réforme, c'est le respect des équilibres fondamentaux de notre droit de l'adoption. Ils ont été respectés et renforcés par votre commission. Je ne peux que m'en féliciter et vous en remercier, avec la conviction qu'à l'issue de cette deuxième lecture, l'Assemblée nationale aura fait une grande œuvre législative. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission spéciale.

M. Jean-François Mattei, rapporteur de la commission spéciale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'État, mesdames, messieurs les députés, au moment d'aborder la deuxième lecture devant l'Assemblée nationale de la proposition de loi relative à l'adoption, j'exprimerai un double sentiment au regard de la contribution de la Haute assemblée.

D'abord, le bonheur de constater que les sénateurs ont investi beaucoup d'eux-mêmes et ont produit une réflexion de très grande qualité. Grâce à leur démarche, le texte que nous avons voté s'est trouvé enrichi à bien des égards.

Malheureusement, notamment dans la partie concernant le code civil, il semble que l'approche du texte n'ait pas toujours suivi le même fil conducteur que celui que nous avons tendu entre les enfants et les parents. Sur certains points, au-delà de divergences bien normales par ailleurs, il semble même s'agir de deux visions différentes, qu'il convient désormais de clarifier pour une mutuelle compréhension. C'est tout le travail que s'est efforcé de réaliser la commission spéciale.

Concernant les dispositions modifiant le code civil, le Sénat a adopté neuf articles conformes, mais il a ensuite proposé des modifications essentielles consistant notamment à supprimer : l'écart d'âge maximal entre adoptant et adopté ; l'allongement du délai d'adoption plénière d'un enfant âgé de plus de quinze ans ; la réduction du délai de rétractation du consentement à l'adoption ; la norme de conflits de lois ; l'adoption complète avec le retour à l'adoption simple de toujours.

Si j'ajoute deux autres modifications de fond, l'une atténuant les restrictions à l'adoption plénière de l'enfant du conjoint, l'autre relative à la déclaration judiciaire d'abandon, force est de constater qu'à côté de dispositions qui peuvent être discutées et même retenues – la commission spéciale vous proposera d'adopter onze articles conformes – les suppressions que je viens d'énumérer dénaturent pour beaucoup notre proposition initiale et le texte voté par l'Assemblée nationale.

Sur ces points, votre commission a donc souhaité soit le retour à la rédaction initiale, soit une nouvelle rédaction tenant compte des différents points de vue.

Concernant les dispositions modifiant les codes sociaux, je veux redire l'importance de l'apport du Sénat, notamment à l'initiative du rapporteur de sa commission des affaires sociales, Lucien Neuwirth. La Haute Assemblée a introduit ainsi différentes dispositions, dont l'accompagnement par l'aide sociale à l'enfance des femmes accouchant secrètement, le principe de la parité des droits sociaux attachés à la naissance et à l'adoption, et d'autres modifications qui conduisent la commission spéciale à proposer quinze adoptions conformes ou avec simple modification rédactionnelle.

En revanche, le Sénat a supprimé l'attribution d'une aide aux familles d'accueil adoptantes, les mesures de simplification des démarches administratives pour les organismes autorisés pour l'adoption qui étendent leurs activités à plusieurs départements et les prêts, sous condition de ressources, aux familles adoptant un enfant à l'étranger.

En outre, il a souhaité substituer un critère d'âge, treize ans, à la notion de mineur capable de discernement. Il a également ramené le délai de rétractation à sa durée initiale de trois mois et introduit la notion d'agrément tacite, faute de réponse dans les délais requis.

Sur tous ces points, sur lesquels nous aurons l'occasion de revenir dans la discussion des articles, la commission a pris les décisions suivantes : rétablissement du critère de capacité de discernement du mineur ; réduction du délai de rétractation – nous avons choisi six semaines, le Sénat souhaitait garder trois mois ; nous sommes finalement parvenus à un accord sur le délai de deux mois – ; suppression de la condition d'âge pour l'accès de l'enfant aux renseignements non identifiants ; suppression de la possibilité d'un agrément tacite, qui nous paraît pour le moins surprenant, voire insupportable ; rétablissement de l'aide aux familles d'accueil adoptantes ; rétablissement des prêts aux familles adoptant à l'étranger.

Monsieur le secrétaire d'État, mesdames, messieurs les députés, ce texte a pour ambition de rendre l'adoption plus sûre, plus simple et plus juste. Il a aussi pour but de préparer la France à la ratification de la convention de La Haye et donc de moraliser l'adoption internationale en préservant et en protégeant l'enfant des trafics et commerces. Car c'est bien de cela qu'il s'agit : il faut se préserver de la tentation de transformer l'enfant en objet par une dérive du droit à l'enfant et des comportements qui confèrent à l'enfant des propriétés communes aux choses, dont on décide quand, comment et dans quelles conditions on les acquiert.

A ce sujet, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, je dois vous faire part de constatations qui m'inquiètent à lancer un véritable cri d'alarme.

On parle tant d'Internet que, naturellement, la curiosité m'est venue d'aller consulter ce réseau magique. Eh bien, sachez que l'adoption sur catalogue est aujourd'hui possible ! Internet comporte en effet plus d'une centaine de sites serveurs ayant trait à l'adoption, américains, pour la plupart. Pour adopter par l'intermédiaire d'Internet, il suffit de remplir deux conditions : parler l'américain et avoir de l'argent. En cliquant sur le mot « adoption », selon une méthode désormais bien connue, il est possible de proche en proche, de parvenir, à des prénoms, des descriptifs et des photos. Vous pouvez, si vous le souhaitez, laisser votre nom et votre adresse, et vous recevrez dans les dix jours un catalogue en trois parties, tel que celui que j'ai ici.

La première partie n'est ni plus ni moins qu'un questionnaire destiné à connaître votre âge, votre profession, votre situation de famille, vos conditions de logement, bref, l'équivalent de notre questionnaire d'agrément.

La deuxième partie est financière : on vous informe des tarifs. Sachez que pour 11 500 dollars, auxquels s'ajoutent 4 000 dollars – soit au total 15 500 dollars, c'est-à-dire environ 80 000 francs – vous pouvez obtenir un enfant. Mais rassurez-vous, 4 000 dollars sont déductibles au titre des dons à des œuvres caritatives.

La troisième partie présente des photos, celles de quelques enfants disponibles : *some of our available children*. Il vous reste à faire votre choix parmi ces photos d'enfants en stock, généralement blonds et aux yeux bleus. Ainsi, tout citoyen français qui s'orienterait vers de telles voies se verrait proposer des enfants qu'il a des difficultés à trouver dans le système que nous souhaitons.

Monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, j'imagine que ce que je viens de vous dire aura suscité chez vous la même indignation que celle que j'ai pu éprouver. C'est tout simplement insupportable au regard des valeurs essentielles que nous défendons.

Il faut que le Gouvernement, par l'intermédiaire des ministres de la justice, des affaires sociales, des affaires étrangères et d'autres ministères concernés, se saisisse très

vite de la question de la réglementation d'Internet dans notre pays. Il n'est d'ailleurs pas impossible que j'interroge prochainement le Gouvernement sur ce sujet. Il est temps de réagir. Est-ce possible ? Et que faire ? Nous ne pouvons attendre. Notre pays est déjà très en retard.

Nous pouvons, et nous allons le faire, voter des lois. Celles-ci sont nécessaires et indispensables, mais manifestement pas suffisantes. C'est pourquoi je voudrais terminer cette présentation par un appel à la vigilance. Nous devons protéger et promouvoir l'idée que nous nous faisons de l'homme. Nous avons besoin pour cela de réveiller et de solliciter les consciences humaines. Une société n'a de valeur que celle que l'homme s'accorde à lui-même, et d'abord au plus petit et au plus fragile, l'enfant. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre, du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe socialiste.*)

Discussion générale

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, nous arrivons, avec cette deuxième lecture, à une approche cohérente de la réforme de l'adoption et à une amélioration sensible de la législation existante. Mais à condition, monsieur le rapporteur, et comme vous l'avez dit, que nous puissions revenir au texte adopté en première lecture à l'Assemblée nationale, lequel, j'en suis persuadée, peut être encore amélioré grâce à l'adoption de certains amendements.

Sur un sujet aussi délicat où tant d'éléments doivent être pris en compte, la proposition de loi à laquelle nous allons aboutir a le mérite de reconnaître la priorité aux droits de l'enfant.

C'est un sujet complexe, où les droits de l'enfant et les libertés individuelles doivent être également pris en compte. Dans l'intérêt de l'enfant, on ne peut avancer en pointant un doigt inquisitorial sur qui que ce soit, en prétendant juger avec des *a priori* des situations individuelles souvent désespérées. Une générosité trop vague peut aussi engendrer l'arbitraire.

Par exemple, même si l'intérêt de l'enfant est au-dessus de tout et guide toutes les démarches, la loi n'a pas à arbitrer en faveur de la famille adoptive contre les liens du sang. Dans cette approche humaniste, qui est aussi un exercice juridique, la proposition de loi avance des solutions intéressantes.

L'adoption complétive, en particulier, pour laquelle nous comprenons mal les réserves du Sénat, peut permettre une meilleure intégration de l'enfant dans sa nouvelle famille, sa vraie famille.

L'adoption est un problème en lui-même. Il ne saurait évidemment être question de le lier à celui de l'interruption volontaire de grossesse, qui est le droit progressiste conquis par les femmes à une maternité choisie.

C'est aussi un problème qui s'inscrit dans une société en crise où l'exclusion ne cesse de se développer sous des formes multiples. N'y a-t-il pas contradiction à améliorer aujourd'hui la loi sur l'adoption – et tant mieux si nous l'améliorons – et à pérenniser les saisies et les expulsions dont la brutalité est particulièrement traumatisante pour les enfants ?

L'adoption est un sujet de société qui tient à cœur à tout le monde, mais dans la vie, n'est-elle pas souvent marquée du sceau de l'inégalité des revenus et des espé-

rances offertes aux jeunes ? Nous n'en sommes pas, heureusement et veillons bien à ne pas y arriver, à la situation qui prévaut aujourd'hui aux Etats-Unis. N'adopte pas qui a un cœur, mais qui a les moyens financiers de le faire. Gardons-nous bien d'aggraver encore cette situation d'inégalité.

La réalité, c'est aussi l'inégalité entre le nombre des personnes souhaitant adopter un enfant et celui des enfants à adopter. Il est important de faciliter les conditions d'adoption des enfants d'origine étrangère.

Le droit et le fait ne coïncident pas, et je ne suis pas sûre qu'il soit impératif d'être un couple marié pour élever un enfant avec l'affection et les responsabilités que cela implique.

Nous l'avons dit, il aurait été possible, sans audace excessive, d'aller plus loin pour permettre l'adoption dès l'âge de vingt-cinq ans. Deux personnes vivant en couple devraient pouvoir adopter un enfant.

Il faut en effet partir de la réalité d'aujourd'hui : un célibataire peut adopter un enfant dans un pays étranger, africain ou américain, en deux fois moins de temps qu'un couple français marié suivant la filière normale dans notre pays.

Le problème des enfants maltraités est particulièrement douloureux et doit faire l'objet d'une attention spécifique en vue d'une adoption rapide.

Mais la loi ne saurait tout régler. C'est pourquoi il faut donner aux services sociaux à l'enfance les moyens de mieux remplir leur mission. Des acteurs que sont les parents naturels, les parents adoptifs, la famille d'accueil, l'enfant, chacun doit être scrupuleusement respecté par l'acteur à part entière qu'est la DDASS.

C'est ainsi que, pour la mère, nous restons favorable au maintien de l'accouchement sous X qui garantit à l'enfant les moins mauvaises conditions de sa venue au monde, si sa mère a choisi l'anonymat.

L'enfant arrivé à sa majorité doit disposer, quand ils existent, de tous les éléments lui permettant de retrouver l'identité de sa mère naturelle. L'administration ne doit tenir secret vis-à-vis de l'enfant aucun des documents dont elle dispose.

En ce qui concerne le délai de rétractation du consentement à l'adoption plénière – trois mois ou six semaines ? – un délai de deux mois, que nous avions suggéré en première lecture, nous semble un compromis raisonnable.

Enfin, nous ne pouvons qu'approuver l'obligation faite à l'officier de l'état civil d'aviser l'autre parent, c'est-à-dire la mère dans la plupart des cas, de la reconnaissance de l'enfant. Nous avons fait la même proposition lors du débat sur la loi de janvier 1993 concernant la famille.

Voilà les réflexions que je tenais à exprimer à l'occasion de cette seconde lecture. Comme ils l'ont fait en première lecture, les députés communistes voteront cette proposition de loi, en espérant qu'elle sortira encore améliorée de nos travaux.

M. le président. La parole est à M. Xavier Beck.

M. Xavier Beck. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, en prenant en compte l'intérêt de l'enfant et la promotion de l'adoption comme mode de filiation, alternative à la filiation biologique, les deux assemblées ont accompli un travail remarquable.

La commission spéciale, dans sa grande sagesse, qui est au moins égale à celle du Sénat, a rétabli un certain nombre de dispositions supprimées par le Sénat, et le

groupe RPR approuve totalement ces nouvelles modifications. Elles ont été présentées par le rapporteur et je n'y reviendrai pas. Mais je souhaiterais, à l'occasion de cette deuxième lecture, appeler votre attention et recueillir votre assentiment, au moins moral, sur le rôle et le travail accompli par les organismes privés d'adoption.

La convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale est largement leur œuvre.

L'une de ses dispositions importantes consiste à créer une autorité centrale pour l'adoption, chargée de veiller au respect et à la mise en œuvre de la convention. Cette autorité centrale peut être assumée soit par une autorité publique, soit par un organisme privé agréé, désigné par l'Etat concerné.

La France, par l'article 51 de la présente proposition de loi, a choisi la formule de l'autorité publique, ce qui permet de donner à cet organe central la compétence d'orienter et de coordonner l'action des administrations concernées en matière d'adoption. Cette option permet aussi de confier à l'autorité la charge de recueillir les autorisations et les habilitations des organismes intermédiaires pour l'adoption. A cause de sa coloration très « puissance publique », et parce qu'il n'aurait pas été cohérent que certains de ses membres soient juge et partie à la fois, il n'a pas été retenu de faire figurer les œuvres privées d'adoption dans la composition de cette autorité centrale, qui reste donc limitée aux représentants de l'Etat et des conseils généraux.

Qu'il soit clair, néanmoins, que cette absence n'emporte pas la méconnaissance du rôle éminent et largement irremplaçable joué en France par les organismes privés d'adoption.

Je tiens ici à leur rendre un hommage solennel et je pense que notre Assemblée ne force pas trop sa reconnaissance à leur égard en leur manifestant ici, par ce débat, l'étendue de la considération qu'elle leur porte.

L'Assemblée nationale fera œuvre utile en adoptant cette proposition de loi et c'est pourquoi le groupe RPR la votera. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. La parole est à Mme Véronique Neiertz.

Mme Véronique Neiertz. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous n'avons pas souvent l'occasion de légiférer sur l'adoption. Nous tenons donc aujourd'hui une occasion rare, une dernière chance en quelque sorte, puisque nous sommes en deuxième lecture, de faire progresser le droit dans ce domaine encore un peu plus et un peu mieux que nous ne l'avions fait en première lecture.

Je le souhaite d'autant plus que, comme je l'avais déjà dit, je reconnais de très grands mérites au rapport de Jean-François Mattei et au travail de la commission spéciale, dont la constitution a été la bienvenue. Elle a, en effet, évité l'examen de cette proposition de loi par deux commissions permanentes compétentes, comme cela a été le cas au Sénat, et permis de nombreuses auditions, sur la qualité desquelles je ne reviendrai pas, et qui, toutes, ont très utilement éclairé notre débat et notre réflexion de parlementaires, même si nous avons déjà pu acquérir sur le terrain certaines convictions.

Des réflexions émises par les deux assemblées, j'espérais que des conclusions véritablement novatrices seraient dégagées. Nous devons adapter le droit de l'adoption à

l'affirmation des droits de l'enfant. Nous devons tenir compte de l'intérêt des familles adoptantes comme de celui des parents biologiques dès lors qu'ils rejoignent celui des enfants adoptés. Des équilibres doivent être trouvés sans préjugé. L'ordre moral, trop souvent présent dans nos débats de société, doit être laissé de côté dans une discussion comme celle-ci.

Bien que je persiste à trouver décevant le texte tel qu'il nous revient du Sénat, il faut reconnaître que les débats au sein des deux assemblées ont permis de réaliser des avancées.

Certaines sont acquises définitivement. Ainsi, l'audition et la représentation de l'enfant à tous les stades de la procédure d'adoption deviennent la règle. Les conditions d'âge ou de durée du couple adoptant ont été assouplies. Les liens de parenté entre l'adoptant et l'adopté ont été étendus aux enfants de l'adopté, ce qui égalise le statut de tous les enfants, qu'ils soient adoptés ou biologiques, conformément à votre intention, monsieur le rapporteur, que la commission spéciale n'a cessé d'appuyer. Enfin, de nouvelles dispositions vont humaniser les conditions dans lesquelles les femmes pourront accoucher sous X.

Voilà pour les avancées définitivement acquises.

Par ailleurs, le Sénat a proposé des mesures qui nous paraissent aller dans le bon sens, dont certaines avaient été refusées par l'Assemblée alors qu'elles avaient été proposées par le groupe socialiste. Vous comprendrez que j'aie plaisir à les mentionner.

Ainsi, le Sénat a très opportunément supprimé les articles 3 et 15 *bis* fixant une condition de différence d'âge maximum de quarante-cinq ans entre adopté et adoptant. Vous voyez qu'il ne s'agissait pas d'un clivage partisan !

Le Sénat a également préféré retenir l'expression « adoption simple » au lieu de « adoption complétive ». M. le secrétaire d'Etat ayant lui-même employé l'expression d'« adoption simple », je crains, monsieur le rapporteur, qu'il ne soit difficile, non pas du point de vue intellectuel, mais tout simplement dans la pratique, de faire admettre par l'ensemble des acteurs celle d'« adoption complétive », qui a votre préférence.

Enfin, le Sénat a sagement rendu au juge sa compétence dans le prononcé de l'adoption en refusant, dans une affaire aussi importante que l'adoption, d'augmenter les pouvoirs de l'administration, lesquels nous avaient déjà paru considérables.

Malgré ces avancées, dont certaines ne sont pas acquises, puisque nous ignorons le sort qui leur sera réservé au cours de cette deuxième lecture par l'Assemblée, le texte voté au Sénat ne me paraît pas satisfaisant, parce qu'il manifeste une volonté de refuser d'adapter la loi à l'évolution de la société.

Ainsi, comment expliquer ce refus têtu, borné, de donner le droit d'adopter aux couples non mariés ? Monsieur le rapporteur, depuis la première lecture par notre assemblée, vous avez certainement lu avec intérêt le dernier rapport de l'INED. Si les constats qu'il dresse ne nous surprennent pas, il les confirme avec des chiffres précis : quatre millions d'hommes et de femmes, représentant plus de 13 p. 100 des couples, tous âges confondus, vivent en union libre. Cette forme de vie commune ne peut donc plus être considérée comme marginale. Par ailleurs, on sait, cela a été constaté statistiquement, que l'instabilité touche autant les couples mariés que les couples non mariés.

Le rapport confirme également que le mariage est devenu minoritaire chez les jeunes. Les chercheurs de l'INED relèvent ainsi que les couples semblent à la fois moins pressés de se marier et un peu plus enclins à rompre la première union, le plus souvent commencée hors mariage, sauf lorsque l'arrivée d'un enfant vient la consolider. Pourquoi cela ne serait-il pas aussi valable pour un enfant adopté ?

Ces faits sont connus de tout le monde, et ils font l'objet d'études multiples. Or le Parlement continue de considérer que les couples non mariés sont indignes d'adopter. Leur désir d'adopter un enfant ne serait pas à prendre en considération, au nom de l'intérêt de l'enfant lui-même. Voilà les arguments, d'un rare conservatisme, que j'ai entendus au cours des débats, tant à l'Assemblée qu'au Sénat, pour imposer le mariage aux candidats à l'adoption.

Cette disposition ayant été votée conforme par les deux assemblées, nous ne pouvons pas y revenir. Permettez-moi néanmoins de faire observer à quel point, en raison de ce choix, le texte que nous allons voter est d'avance obsolète, en retard sur son temps, reflétant les idées d'une majorité parlementaire qui cherche à imposer une vision morale – dépassée – j'allais dire « politiquement correcte » laquelle, j'en ai peur, ne rehaussera pas l'image des parlementaires dans l'opinion, surtout parmi les jeunes. Dommage, c'est une belle occasion manquée.

Par ailleurs, le Sénat n'a pas jugé opportun de fixer, même d'une façon souple, la norme de conflit de loi que nous avons pensé utile d'intégrer dans la législation pour régler, en particulier, le sort des enfants étrangers adoptés en France. J'observe que l'exécutif, comme à son habitude – mais c'est une tendance naturelle – n'a pas du tout envie que le législatif se substitue à son autorité pour régler cette affaire. En tant que parlementaires, nous avons le droit d'en juger autrement.

Le rapporteur, soutenu par la commission spéciale, est très attaché à faire figurer la norme de conflit de loi dans le texte. Je le soutiens totalement sur ce point, d'autant que nous avons discuté de cette question pendant des heures, au point qu'elle était devenue l'un des sujets centraux de nos débats. Les propos tenus par M. le rapporteur sur l'usage qu'on peut faire d'Internet devraient nous inciter à appuyer encore cette position, compte tenu des possibilités nouvelles de trafic d'enfants ouvertes par ce réseau.

Par conséquent, nous avons la faiblesse de croire que l'inscription d'une telle norme dans la loi est un facteur de moralisation et de simplification. Cela constituera un point d'appui pour les tribunaux qui seront amenés à se prononcer sur des cas de plus en plus complexes, même si la portée de cette disposition en droit international est limitée puisque la France ne peut imposer à un autre pays son propre système juridique. Nous proposerons donc la réintroduction de cette norme de conflit de loi dans le texte.

Dans un tout autre domaine, le Sénat a très normalement été soucieux des pouvoirs des présidents de conseil général, ce qui n'a rien qui puisse nous étonner. Néanmoins, il est pour le moins discutable de vouloir leur donner des pouvoirs personnels quant à l'agrément et à la conservation des informations non identifiantes. Le groupe socialiste considère que l'intérêt de l'enfant commande que cette tâche soit confiée au préfet, pour plusieurs raisons que nous avons déjà évoquées en première lecture en nous interrogeant sur les imperfections des lois relatives à la décentralisation dans ce domaine.

En 1982, en effet, nous ne pouvions pas avoir à l'esprit toutes les conséquences des nouvelles répartitions de compétences entre le département et l'Etat.

Nous voulions que le préfet reste le tuteur légal des pupilles de l'Etat. M. le rapporteur nous a fait part de son étonnement en commission spéciale de voir que la plupart des préfets ignoraient sinon qu'ils étaient tuteurs – et encore ! – du moins les conséquences qu'ils pouvaient en tirer. J'ai constaté, dans mon département, qu'il avait parfaitement raison. En tout cas, nous devons tirer les conséquences législatives, juridiques et pratiques de cette situation : le préfet doit être le destinataire désigné des informations recueillies par les directions départementales des affaires sanitaires et sociales et par les services de l'aide sociale à l'enfance – même si ces dernières relèvent de la responsabilité des conseils généraux – en particulier pour ce qui est des renseignements non identifiants et de leur transmission. Nous proposerons donc que ces pouvoirs soient confiés à la personne désignée par le préfet. Il pourra s'agir d'un membre de la DDASS, mais il appartiendra au préfet d'en déterminer les conditions.

Un autre point de désaccord avec le Sénat porte sur l'allongement de la durée du mandat des membres du conseil de famille, durée qui pourrait atteindre douze ans en cas de renouvellement, ce qui nous paraît trop long.

Nous désapprouvons également la possibilité d'un agrément tacite pour les familles. En effet, sur un sujet aussi grave, car il ne s'agit pas d'une décision administrative banale, nous risquons d'avoir deux sortes de parents : les uns seront agréés avec un agrément dûment motivé, parce qu'il sera arrivé dans les délais, alors que les autres ne seront agréés que tacitement parce que l'agrément ne sera pas arrivé à temps. Quelle drôle de conception d'abord de l'adoption, ensuite de la qualité des parents adoptants et de l'attitude de l'administration à leur égard ! Quelle drôle de conception même du travail de l'administration ! Nous ne pouvons donc qu'être en désaccord avec cette disposition et nous approuvons la volonté du rapporteur de modifier le texte du Sénat sur ce point.

Enfin, le projet de loi nous revient du Sénat amputé de son volet social tel qu'il avait été prévu par le rapporteur, et adopté en première lecture : les aides à l'adoption sont, soit totalement, soit en partie, amputées ; la prestation générale accordée à l'assistante maternelle en cas d'adoption a été carrément supprimée pour permettre, j'imagine, aux conseils généraux d'en faire l'économie ; le prêt aux adoptants d'enfants étrangers a été analysé comme une nouvelle prestation familiale indue, donc supprimé, ce qui nous paraît contraire à l'analyse que nous avons faite du processus.

Je relève aussi que le Sénat a fait preuve de bien peu de générosité en rognant le congé destiné à permettre aux familles de se préparer à la venue de l'enfant adopté. On peut comprendre que le congé prénatal ne se justifie pas de la même façon que pour l'enfant biologique. Toutefois, on doit admettre qu'il est souhaitable de prévoir un congé spécifique un peu avant l'adoption et juste après, en le reconnaissant aux deux parents, puisque nous avons affirmé, tout au long des débats, le principe extrêmement juste de la parité, que nous voulons essayer d'établir, entre les enfants biologiques et les enfants adoptés dans la même famille. Or l'assimilation de l'adoption à une nouvelle naissance ne doit pas aboutir à détériorer les conditions de l'accueil de l'enfant adopté.

Mes chers collègues, à l'issue de la première lecture nous avons indiqué que nous comptons sur les navettes pour améliorer un texte dont nous regrettons qu'il n'aille

pas assez loin. En effet, nous avons estimé que, puisque nous légiférons rarement sur l'adoption, il fallait avoir de grandes ambitions, comme le laissait espérer le travail effectué par le rapporteur. Si, sur certains points, le Sénat nous paraît avoir pris de bonnes orientations, sur d'autres, il a confirmé des dispositions adoptées en première lecture par l'Assemblée et que nous avons fortement contestées, ce qui avait conduit le groupe socialiste à s'abstenir.

Je crains, monsieur le rapporteur, que nous ne nous abstenions également à l'issue de cette deuxième lecture, notamment à cause du refus de permettre aux couples de concubins d'adopter. Or, depuis la première lecture par l'Assemblée, j'ai reçu, comme vous, sans doute, un courrier considérable à ce sujet. Jamais je n'aurais pensé recevoir autant de lettres de couples demandant, suppliant même que l'Assemblée revienne sur ce refus. Cette décision est imputable à un certain conservatisme dans la vision des couples, manifesté par une partie de la majorité dont, monsieur le rapporteur, vous ne partagez par forcément l'avis.

Je veux espérer qu'à l'issue de cette deuxième lecture nous puissions revenir sur la position d'abstention que nous avons adoptée en première lecture.

M. le président. Je rappelle à chacun qu'il est très important de respecter son temps de parole.

La parole est à M. Paul Chollet.

M. Paul Chollet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la rédaction de la proposition de loi sur l'adoption adoptée par le Sénat est tout à fait différente de la nôtre. Nous sommes passés d'une perspective médico-sociale à l'Assemblée à une conception peut-être plus juridique, plus notariale, avec le Sénat. Alors que nous avons surtout voulu valoriser et faciliter l'accueil de l'enfant, le Sénat a mis davantage en avant les problèmes de la transmission patrimoniale posés par la filiation adoptive. Il ne faut pas s'en plaindre : thèse, anti-thèse, synthèse peuvent aussi participer à la gloire du bicamérisme.

La commission spéciale, sous la double autorité du président Jérôme Bignon et du rapporteur Jean-François Mattei, a repris le dossier pour le réexaminer en profondeur au vu des arguments avancés par le Sénat, mais en conservant ses convictions afin de lui garder toute sa force et toute son humanité. Je me bornerai à formuler, au nom de mon groupe et en mon nom personnel, quelques commentaires sur les points essentiels du texte.

Pour ce qui est d'abord de l'écart d'âge maximal entre l'adoptant et l'adopté, il n'y a aucun danger à aller jusqu'à cinquante ans, qui est, chacun le sait, l'âge de la plénitude. Puis-je vous rappeler que la mère de Beethoven avait quarante-huit ans à la naissance de Ludwig ? Il est vrai que c'était une mère naturelle et que Ludwig avait de nombreux frères et sœurs. En fait, plus que l'âge comptent les dispositions de cœur et d'esprit des adoptants. Il n'est pas grave que l'enfant soit montré du doigt par ses copains parce que son père et sa mère sont plus ridés que d'autres. L'important est que les parents se comportent en père et mère envers cet enfant, avec les sentiments d'appartenance qui charpentent cette relation. C'est pourquoi il faut être circonspect chaque fois qu'il existe déjà une descendance chez les postulants à l'adoption. Rien n'est pire pour l'enfant que la confusion des genres. L'art d'être père est tout autre chose que l'art d'être grand-père.

En ce qui concerne l'expression « adoption complétive », nous soutenons le rapporteur, mais davantage sur l'idée que sur les mots eux-mêmes. Et s'ils n'existaient pas dans le code civil, ils y auront désormais leur place.

Le problème de l'adoption d'enfants de plus de quinze ans est abordé avec beaucoup de sagesse. En effet, comme chacun le sait, entre quinze et vingt ans, et parfois au-delà, les enfants mettent leurs parents à l'épreuve. Les parents naturels n'y échappent pas plus que les autres. Le conflit sur les origines n'est qu'un conflit parmi d'autres et cette crise de l'adolescence, même si elle exprime une grande fragilité, une grande instabilité, correspond à l'âge de toutes les potentialités. Mais, même si l'adolescent n'est pas dans les meilleures dispositions pour s'engager dans l'adoption plénière, il faut en tout cas lui en laisser la possibilité.

Le problème du délai de la rétractation du consentement à l'adoption n'a pas trouvé de solution idéale. Nous sommes en face d'un conflit de devoir : ou bien, tenant compte des turbulences affectives que vivent les mères en fin de grossesse et pendant la période des relevailles, il leur est donné un temps de latence suffisant pour prendre leur décision en connaissance de cause et ne pas avoir le sentiment d'un rapt d'enfant, ou bien, privilégiant l'importance de la relation duelle chez le tout-petit et les premiers liens qui sont l'assise de la personnalité de l'enfant, on préférera précipiter les choses.

Jean-Jacques Descamps propose de fixer ce délai à deux mois. Adoptons-le. Ce qui importe – je le répète – c'est que l'enfant ne reste pas trop longtemps dans ces orphelinats que sont les pouponnières départementales et les foyers d'enfance gérés par les conseils généraux, où les nourrissons sont balottés de l'un à l'autre sans pouvoir s'amarrer affectivement. Certes, la France n'est pas la Roumanie, mais il est temps de supprimer ces structures collectives dépassées et d'une certaine manière honteuses pour les remplacer par des réseaux d'assistantes maternelles aptes à recevoir à tout moment les enfants confiés à l'ASE. Certains départements l'ont fait. D'ailleurs, l'obligation s'imposera à nous par la ratification de la Convention de La Haye dont le préambule dispose : « Pour l'épanouissement harmonieux de la personnalité, l'enfant doit grandir dans un milieu familial. »

Au titre II de la proposition, nous ne pouvons que souscrire à l'article 28 A, introduit par le Sénat, qui donne aux femmes accouchant secrètement et le souhaitant la possibilité d'un accompagnement psychologique et social. Il est temps, me semble-t-il, de cesser d'assimiler la situation de ces femmes avec celle de leurs aînées, avant la loi Veil, qui n'avaient d'autre issue dans leur détresse que l'abandon de l'enfant à la naissance. La problématique de l'abandon doit s'exprimer aujourd'hui en d'autres termes. L'accouchement sous X légitimé ouvre la voie à une autre forme de don de la vie, que l'adoption permet de sublimer.

Jean-Pierre Philibert et Charles Ehrmann ont soulevé le réel problème que pose la reconnaissance tardive d'un enfant par son second parent alors que les parents n'ont plus aucun contact entre eux, dans un contexte où un enfant sur trois naît hors mariage. L'obligation pour l'officier de l'état civil d'aviser l'autre parent par lettre recommandée, même dans le cas de reconnaissance anténatale, comme le demande Mme Catala, va dans le sens d'une meilleure protection de l'enfant.

Enfin, je souhaite souligner, avec M. Anciaux et M. Bourg-Broc, l'importance de l'amélioration de la couverture sociale des femmes qui exercent une activité non

salariée non agricole et qui adoptent un enfant. Un amendement destiné à modifier les articles L. 615-19 et L. 722-8 du code de la sécurité sociale a été déposé dans ce sens. Il se situe dans le prolongement de la réforme de la couverture de la maternité des femmes exerçant des professions non salariées, commerçants, artisans et industriels, et instaurée par la loi du 5 février 1995 et son décret d'application du 30 mars 1995. Son financement est en place depuis le mois de juillet 1995. Les travailleurs indépendants ont supporté une augmentation de 0,1 p. 100 de leurs cotisations sociales pour participer à la couverture maternité-adoption, comme prévu dans les négociations. Les mères adoptantes doivent pouvoir s'arrêter de travailler pour apprendre à connaître leurs enfants dans ces milieux aussi. Ce point ne concerne – vous le savez – que les seules prestations postnatales et aura un effet positif sur l'emploi.

Au terme de ce trop rapide survol d'un texte particulièrement fouillé, qui ne laisse rien au hasard, je tiens à féliciter le rapporteur et la commission de leur excellent travail, de la qualité du dialogue que nous avons eu au sein de la commission avec les associations pour l'adoption et avec le Gouvernement.

Il s'agit d'une avancée significative sur un problème grave de notre temps. Nous pourrions dire que nous avons contribué à donner à ces enfants de chez nous et d'ailleurs, que le monde semblait avoir abandonnés, le seul don du ciel qui vaille pour eux : des parents, des vrais parents. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. La parole est à Mme Frédérique Bredin.

Mme Frédérique Bredin. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous abordons, en deuxième lecture, le problème de l'adoption qui est au cœur de notre droit de la famille et de nos représentations symboliques de la maternité, de la paternité, de la filiation.

La loi de 1966 a été utile dans le néant juridique de l'époque puisqu'elle reconnaissait et simplifiait l'adoption. Il faut rendre hommage à ses auteurs. Elle constituait une première étape indispensable, même si elle s'inscrivait dans un contexte historique et sociologique bien précis.

Aujourd'hui, une deuxième étape est nécessaire pour de nombreuses raisons : difficultés constatées dans les procédures actuelles de l'adoption, décalage entre le nombre d'enfants adoptables et le nombre des familles qui souhaitent accueillir un enfant, nombre d'enfants qui ne sont pas adoptés compte tenu de leur âge, de leur handicap ou de leur origine ethnique, lourdeur des procédures, disparité des pratiques, notamment autour de l'agrément départemental, longueur des délais dans la procédure d'adoption, qui fait parfois de celle-ci un véritable parcours du combattant.

Cette deuxième étape est nécessaire aussi compte tenu de la multiplication des demandes d'adoption internationale, qui posent des problèmes spécifiques, et de la nouvelle perception, déjà dégagée dans la convention internationale des droits de l'enfant, du droit des enfants et du respect de leur épanouissement.

Il ne faut jamais oublier le principe fondamental de l'adoption qui est non pas de donner un enfant à une famille, mais une famille à un enfant.

La réforme de la loi sur l'adoption s'inscrit dans un contexte sociologique et scientifique nouveau, radicalement transformé depuis trente ans, avec notamment une

évolution considérable des structures familiales. Nous avons vu émerger, à côté de la famille traditionnelle, de nouvelles familles, beaucoup plus diversifiées, souvent recomposées. Ces évolutions sociologiques ont marqué notre génération. Elles sont le signe d'une plus grande tolérance, d'une plus grande liberté, d'un plus grand respect des choix individuels : développement de la contraception, législation sur l'avortement, développement des divorces, évolution des droits des femmes.

Nous avons assisté, à côté du modèle traditionnel du couple parental, à l'émergence de nombreuses familles monoparentales, avec père ou mère célibataire, veuf, divorcé, de nombreuses familles recomposées avec des enfants de plusieurs unions désormais mêlés.

Cette deuxième étape s'inscrit aussi dans un contexte d'évolution scientifique fulgurante, de pratiques techniques qui touchent à la reproduction même de notre espèce. C'est dans ce contexte que nous révisons la loi sur l'adoption.

On connaît aujourd'hui, à côté de la procréation traditionnelle, toutes les formes de procréation médicale assistée : insémination artificielle, fécondation *in vitro*, don de sperme, don d'ovocyte, don d'embryon.

Ce contexte appelle de la part du législateur une réflexion nouvelle sur les notions de parenté et de filiation puisqu'on assiste – et on assistera plus encore à l'avenir – à une nouvelle division du travail procréatif, à une séparation de la sexualité et de la procréation, à une remise en cause de l'ordre temporel de la fécondation avec la congélation des embryons. Demain, avec l'ectogénèse, la grossesse *in vitro*, l'idée même de la grossesse et de la maternité va se transformer.

Finalement, c'est l'idée fondatrice du droit de la filiation, *mater semper certa est, pater semper incertus*, qui est remise en cause puisque la maternité n'est pas forcément liée à l'accouchement et que la paternité sera de moins en moins incertaine.

La loi sur l'adoption méritait donc d'être révisée, améliorée au regard de toutes ces évolutions.

Je regrette simplement que ces modifications législatives fondamentales, qui touchent à la vie quotidienne, à la vie des familles, des couples, des enfants, à leur vie psychologique et symbolique, émanent d'une proposition de loi et non d'une initiative gouvernementale. Une fois de plus, les problèmes de société entrent dans notre législation par une porte qui, pour moi, n'est pas petite, et l'indifférence gouvernementale finit par poser problème.

Le texte, malheureusement, n'anticipe pas toutes les évolutions à venir. Il ne résout pas certaines contradictions. Il n'épouse pas toutes les évolutions de notre époque. Il a le mérite d'exister, de vouloir simplifier la vie des couples désirant accueillir un enfant en l'adoptant, et d'améliorer la vie des enfants en recherche de parents.

J'en regrouperai les points positifs autour de quatre objectifs.

Premièrement, faciliter l'adoption, c'est-à-dire réduire les délais et améliorer les procédures.

Deuxièmement, encourager l'adoption simple, qui ne devrait pas s'appeler autrement. Elle permet à des enfants qui ne sont pas adoptés de façon plénière de trouver une formule d'adoption. Par ailleurs, c'est une formule commune à de nombreux pays européens, qui respecte l'histoire de l'enfant, notamment de sa conception et de ses origines.

Troisièmement, faciliter les adoptions internationales.

Enfin, renforcer les droits de l'enfant avec consultation du mineur pupille de l'Etat et accompagnement social des enfants étrangers.

Je ne reviendrai pas, bien que ces points soient très importants, sur l'aménagement des prestations sociales et sur l'augmentation des droits sociaux des familles adoptantes, qui vont bénéficier indirectement aux enfants adoptés.

Je conclurai par les réserves que nous inspire ce texte.

Une réserve générale tient à l'absence de prise en considération de nombreux problèmes actuels. Il faudra voter d'autres lois plus conformes à notre époque ; je pense notamment à l'amendement intéressant sur les enfants naturels et sur la reconnaissance en catimini. Nous serons obligés de les aborder et le Gouvernement devra faire des propositions au pays et à l'Assemblée nationale. En attendant, il faudra faire confiance à l'intelligence des professionnels, à l'intérêt des réponses individualisées, qu'elles soient données par les médecins, les travailleurs sociaux, les équipes médicales, les psychologues, les psychiatres ou les tribunaux. Prenons date, car le Gouvernement doit agir et ne peut pas rester dans l'immobilisme qui le caractérise.

La deuxième réserve porte sur le manque d'audace du texte sur certains points, notamment sur le délai pour la rétractation du consentement à l'adoption. Je parle à titre personnel : il devrait être encore raccourci.

La troisième réserve a été évoquée longuement par Véronique Neiertz : l'adoption par des couples non mariés. Le texte est en décalage, en déphasage complet avec notre société, et c'est tout à fait regrettable.

M. Daniel Mandon. Mais non !

M. Jean-François Descamps. Absurde !

Mme Frédérique Bredin. Enfin, en ce qui concerne l'accès aux origines, le demi-secret que constituent des renseignements non identifiants n'est pas sans poser problème. C'est un sujet très complexe que les législateurs ont du mal à aborder. Il paraît, d'après les spécialistes, qu'il est difficile de construire ou de reconstruire à partir du vide que provoque un accouchement sous X ou d'une paillette anonyme. Il est certain que nous introduisons une réforme fondamentale avec l'idée de renseignements non identifiants. Nous devons être très vigilants. Il serait tout à fait anormal que le conseil général puisse garder ce secret fondamental pour l'enfant à sa majorité ou même peut-être pendant sa minorité.

Ensuite, nous devons être cohérents et logiques. Si nous acceptons l'idée de renseignements non identifiants pour les accouchements sous X, nous devons modifier la loi pour les permettre aussi pour la procréation médicale assistée. Dans votre rapport, monsieur le rapporteur, à propos de l'accès aux origines, vous avancez des raisons psychologiques, symboliques, et des raisons médicales. Ces raisons, à mon avis, valent également pour la procréation médicale assistée.

Enfin, je regrette l'absence de prise en compte de l'aide des technologies modernes. J'aimerais, avec le rapporteur, monsieur le ministre, que vous nous répondiez, sur ce point, à propos d'Internet et bien d'autres trafics qui existent aujourd'hui autour de l'adoption. Nous ne pouvons pas rester silencieux sur ces pratiques.

Ce texte est une étape nécessaire, mais sans doute insuffisante. Il a certes le mérite d'exister, mais nous devons aller plus loin pour suivre la voie tracée par Rainer Maria Rilke : « Nous naissons, pour ainsi dire, provi-

soirement quelque part et c'est peu à peu que nous composons en nous le lieu de notre origine pour y naître, après coup et chaque jour, plus définitivement. »

M. le président. La discussion générale est close.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale.

M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, je remercie les orateurs de la contribution qu'ils ont apportée au débat à la faveur de cette discussion générale, en deuxième lecture.

Nous aurons tout le loisir de revenir, à l'occasion de l'examen des articles et des amendements, sur les différents sujets exposés. Toutefois, je souhaite brièvement apporter des éléments de réponse à votre rapporteur, Jean-François Mattei, et à Mme Bredin pour ce qui concerne Internet, notamment s'agissant de ses conséquences sur ce que l'on peut appeler, hélas ! le marché des enfants.

Le Premier ministre a confié à Mme Falque-Pierrotin, maître des requêtes au Conseil d'Etat, une mission sur l'environnement législatif et déontologique d'Internet. Elle devrait remettre son rapport au Premier ministre à la fin du mois de juin ou au début du mois de juillet. En fonction des constats qu'elle aura établis et de ses propositions, les ministres compétents seront appelés à prendre les décisions qui s'imposent.

Le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace, le garde des sceaux et les ministres compétents sont tout à fait conscients du problème. Nous souhaitons, sur ce sujet, pouvoir concilier la liberté, bien évidemment, mais aussi la déontologie et le respect de la personne humaine. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Discussion des articles

M. le président. En application de l'article 91, alinéa 9, du règlement, j'appelle maintenant, dans le texte du Sénat, les articles de la proposition de loi pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique.

Article 3

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 3.

M. Mattei, rapporteur, et M. Descamps ont présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 3 dans le texte suivant :

« I. – Après le premier alinéa de l'article 344 du code civil, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La différence d'âge entre les adoptants et les enfants ne doit pas dépasser cinquante ans. En cas d'adoption par des époux, cette condition ne s'applique qu'au conjoint le plus jeune.

« II. – Dans le second alinéa du même article, après le mot : "inférieure", sont insérés les mots "ou supérieure" et les mots : "prévoit l'alinéa précédent" sont remplacés par les mots : "prévoient les alinéas précédents". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Mattei, rapporteur. Il s'agit, par cet amendement, de réintroduire un écart d'âge maximal entre adoptant et adopté, pour deux raisons.

La première est que l'écart d'âge minimal existe, le juge pouvant, dans l'intérêt de l'enfant, autoriser des exceptions.

Par analogie avec le processus de la vie et avec les dispositions prises lors du vote sur l'assistance médicale à la procréation, il est utile d'introduire un écart d'âge maximal. Nous sommes convenus de le porter de quarante-cinq à cinquante ans pour mieux se rapprocher du phénomène naturel.

J'ajoute que cet écart d'âge ne concerne que l'adoption plénière et non l'adoption simple.

Le juge est toujours en mesure de s'affranchir de cette disposition dans l'intérêt de l'enfant. Il s'agit donc simplement d'affirmer que, en principe, un enfant doit être adopté dans les mêmes conditions que celles dans lesquelles il aurait pu être conçu.

Tel est le sens de cette proposition.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. Le Gouvernement a indiqué en première lecture que, s'il lui paraissait souhaitable que la différence d'âge entre adoptant et adopté ne soit pas trop grande s'agissant de l'adoption plénière, il n'en restait pas moins que tout critère quantifié pouvait présenter un caractère arbitraire.

Même si l'amendement qui est proposé étend la différence d'âge maximale entre les intéressés, par rapport au texte retenu en première lecture, en la portant de quarante-cinq ans à cinquante ans, il nous semble plus opportun de s'en tenir à l'appréciation du juge en fonction des circonstances de l'espèce et des intérêts de l'enfant.

Cependant, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Véronique Neiertz.

Mme Véronique Neiertz. Nous avons déjà eu cette discussion en première lecture. Il s'agissait alors de prévoir un écart d'âge de quarante-cinq ans. Aujourd'hui, M. le rapporteur propose un écart maximal de cinquante. Pourquoi ? On ne sait trop !

En tout cas, les arguments qui s'opposaient à la fixation d'une telle restriction demeurent valables, que l'on retienne comme écart maximal quarante-cinq ou cinquante ans.

Nous devrions nous abstenir de légiférer sur ce point en prévoyant une limite. Et – une fois n'est pas coutume – je serai de l'avis du Gouvernement : laissons au juge le soin d'apprécier !

Deux cas méritent d'être évoqués à titre d'exemples.

Premier cas : l'adoption d'enfants handicapés, notamment d'enfants trisomiques. Depuis quelques années, nous sommes arrivés à créer des réseaux de familles qui commencent à accueillir des enfants trisomiques et à les adopter. Pour nombre de ces couples, la différence d'âge est supérieure à cinquante ans. La fixation arbitraire d'un seuil risque d'avoir des effets pervers, voire terrifiants, lorsqu'il s'agira de problème de ce genre.

Second cas qui me paraît devoir être évoqué à l'encontre de cet amendement : les accidents de la route, qui rendent orphelins de nombreux enfants. En fixant un

maximum, quel qu'il soit, à la différence d'âge, on empêcherait les grands-parents d'adopter leurs petits-enfants, ce qui serait pourtant la meilleure solution dans la mesure où les grands-parents sont de plus en plus jeunes et où cette solution éviterait de recourir à des procédures comme le conseil de famille, très lourdes, inadaptées et, à coup sûr, contraires à l'intérêt immédiat de l'enfant.

Pour toutes ces raisons, il nous paraît regrettable de fixer un seuil, dont le choix est au demeurant arbitraire.

M. le président. La parole est à M. Paul Chollet.

M. Paul Chollet. Mme Neiertz a évoqué le cas de parents qui disparaissent dans des circonstances tragiques. Ce n'est pas un argument ! Les grands-parents restent des grands-parents. L'adoption de leurs petits-enfants reviendrait à gommer la place et le rôle des parents. Ce ne serait pas rendre service à l'enfant.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Mattei, rapporteur. Je répondrai point par point aux critiques de Mme Neiertz.

Le texte laisse au juge la faculté de prononcer l'adoption même si l'écart d'âge est supérieur au maximum fixé lorsqu'il y a de « justes motifs ». Les exceptions que vous avez soulevées, madame Neiertz, correspondent évidemment à ces « justes motifs ».

En ce qui concerne le cas d'un accident de la route où les deux parents trouvent la mort, je rejoins l'opinion de notre collègue Paul Chollet. En aucun cas, les grands-parents ne vont souscrire une adoption plénière, qui reviendrait à gommer le rôle de parents de leurs propres enfants ! Ils vont éventuellement procéder à une adoption simple, pour laquelle il n'y a pas de limite d'âge. Par conséquent, ne vous appuyez pas sur cet argument ! Il n'a aucune valeur.

Le cas des enfants atteints de trisomie 21 présente deux aspects, qui sont certes contradictoires, mais qui montrent bien la difficulté du problème.

Nous souhaitons, c'est vrai, que les enfants trisomiques puissent être adoptés. Pourquoi, après tout, ne pourraient-ils pas l'être par des gens qui auraient dépassé la limite d'âge fixée par le texte ? Le juge peut se prononcer en fonction de l'intérêt de l'enfant.

Mais – c'est un fait bien connu – les parents de trisomiques sont souvent des parents âgés. Quel est leur souci premier ? Savoir ce que deviendra leur enfant lorsqu'ils ne seront plus là ! Il est peut-être bien de confier un trisomique à des parents de cinquante-cinq ans. Et pourquoi pas soixante ans ? Mais que deviendra-t-il quand, dix, quinze, vingt ans plus tard, ces parents disparaîtront ? Autrement dit, évitons l'automatisme et laissons le juge se prononcer en fonction du caractère exceptionnel de certains cas !

En outre, nous avons, s'agissant de l'assistance médicale à la procréation, adopté une mesure précisant que cette assistance est destinée à aider des couples vivants, consentants et en âge de procréer. C'est d'ailleurs parce que j'ai souhaité me rapprocher de cette disposition que la commission spéciale a adopté la limite de cinquante ans, qui correspond à l'âge retenu par les médecins comme étant l'âge limite de la procréation pour une femme. Elle peut paraître arbitraire dans un texte de loi. Mais il y a moins d'une centaine de grossesses spontanées de femmes de plus de cinquante ans par an en France ; il s'agit donc bien d'une exception.

Puisque nous avons une limite minimale, il me paraît raisonnable – et symbolique, au moment où certains sont, de l'autre côté des Alpes tentés par la possibilité de

faciliter des grossesses après dons d'embryons chez des femmes ayant dépassé la soixantaine – que notre assemblée marque très clairement que, pour prendre en charge un enfant et l'accompagner le plus longtemps possible au cours de sa vie, il convient, sauf exception, d'être âgé de moins de cinquante ans.

M. Jean-Jacques Descamps. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 3 est ainsi rétabli.

Article 4

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 4.

M. Mattei, rapporteur, a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 4 dans le texte suivant :

« I. – Dans le deuxième alinéa de l'article 345 du code civil, les mots : "adoption simple" sont remplacés par les mots : "adoption complétive".

« II. – Après les mots : "sont remplies," la fin du même alinéa est ainsi rédigée : "pendant la minorité de l'enfant et dans les deux ans suivant sa majorité" ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Mattei, rapporteur. Nous abordons pour la première fois la notion d'adoption simple et celle d'adoption complétive.

Je conçois que, dans son propos introductif, M. le secrétaire d'Etat ait parlé d'« adoption simple » : il s'exprimait sur le texte adopté par le Sénat et ne pouvait donc préjuger quelle serait la décision de notre assemblée.

Cette disposition sur l'adoption complétive est, à mon sens, l'une des plus importantes du texte soumis à votre vote.

Depuis 1966, l'expérience a montré que, dans l'esprit des gens, il n'y avait d'adoption réelle que plénière, l'adoption simple étant réputée de second rang et considérée en quelque sorte comme une adoption au rabais.

Or il me semble nécessaire – et cela va, madame Neiertz, dans le sens que vous souhaitez – de réhabiliter cette seconde forme d'adoption, qui ne se substitue pas à la filiation biologique. C'est une filiation additive. Et quand vous additionnez, vous complétez !

D'ailleurs, pour reprendre l'explication sémantique, observons que la filiation est double : d'une part, la filiation biologique et, d'autre part, l'indispensable filiation affective et sociale. Or, dans le problème qui nous occupe présentement, il y a certes une première filiation biologique. Mais ces premiers parents, défailants, n'apportent pas la dimension sociale et affective. Il faut donc compléter cette filiation-là.

Je propose de donner à la dénomination de cette deuxième forme d'adoption, qui vient « compléter », une valeur positive.

Mais, au-delà de ce changement sémantique, nous avons conforté – et vous l'avez souligné – le contenu de cette adoption. Vous qui vous plaignez que nous n'allions pas assez loin, voilà que vous voulez camper sur l'adoption de toujours, l'adoption simple, d'il y a trente ans ! Avançons, et reconnaissons deux types d'adoption ! Insti-

tuons, à côté de l'adoption plénière, une adoption complétive, qui sera valorisante pour ceux qui choisiront cette formule et permettra peut-être l'adoption d'enfants qui, sinon, n'auraient pas trouvé preneurs !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. Il y a, dans cet amendement, deux aspects.

Le premier relève de la terminologie. Les messages risquent d'en être brouillés. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement aurait préféré garder la dénomination antérieure. Cela étant, il s'en remettra, sur ce point, à la sagesse de l'Assemblée.

En revanche, l'autre aspect, à savoir la possibilité de prononcer une adoption plénière jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de vingt ans, ne nous paraît pas satisfaisant, car cette disposition procède d'une certaine confusion entre les deux types d'adoption.

L'adoption plénière est conçue comme une mesure destinée aux jeunes enfants, en ce sens qu'elle substitue un nouveau lien de filiation au lien d'origine. Il n'apparaît pas, dans ces conditions, raisonnable d'opérer une telle substitution s'agissant de grands adolescents ou de jeunes adultes.

En outre, cette proposition ne correspond pas, me semble-t-il, au souci de l'auteur de l'amendement de revaloriser l'adoption simple, qui changerait de dénomination.

Le Gouvernement n'est donc pas favorable à la rédaction proposée sur le second point de l'amendement.

M. le président. La parole est à Mme Véronique Neiertz.

Mme Véronique Neiertz. Monsieur le rapporteur, je vais bien distinguer les deux parties de votre amendement. En effet, je suis hostile à la première partie, mais favorable à la seconde.

Nous avons déposé, en première lecture, toute une série d'amendements qui visaient à substituer systématiquement le mot « simple » au mot « complétive », et ce pour des raisons qui n'étaient ni partisans ni personnelles. Ne vous en prenez pas à moi puisqu'elles sont apparemment partagées par vos collègues du Sénat et par M. le secrétaire d'Etat !

Il ne nous semble pas que, sur le terrain, le terme d'« adoption simple » revête cette connotation péjorative que vous lui attribuez. On aura du mal à faire adopter par les praticiens et par l'ensemble des acteurs de ce dispositif législatif l'expression d'« adoption complétive », qui paraît un peu théorique et par trop technique – de la même façon, monsieur le rapporteur, qu'on continue à parler de « procréation médicalement assistée » bien que le législateur ait voulu changer cette dénomination. Ce n'est pas parce que le législateur décide que la pratique suit. J'observe donc que le groupe socialiste n'est pas seul à prôner ce maintien de la dénomination « adoption simple ».

En revanche, la seconde partie de votre amendement me paraît tout à fait judicieuse. Aussi souhaiterais-je que l'Assemblée se prononce sur chacun des deux éléments de cet amendement.

M. le président. La commission accepte-t-elle qu'il soit procédé sur l'amendement à un vote par division ?

M. Jean-François Mattei, rapporteur. Je n'y suis pas favorable, monsieur le président, car, outre la procédure normale d'examen des amendements par la commission, il y a la réunion prévue par l'article 88 du règlement.

Cet amendement constitue un tout. On change le contenu de l'adoption simple et on lui donne une appellation différente. Le second élément est la conséquence immédiate du premier. Il ne s'agit plus d'une adoption « simple », mais d'une adoption « complétive ».

Vous ne cessez de prétendre, madame Neiertz, que nous n'en faisons pas assez. Il est tout de même un peu curieux que vous soyez réticente sur le changement d'une dénomination. L'ensemble des personnes que j'ai auditionnées dans le milieu de l'adoption ont déjà retenu le terme d'« adoption complétive ».

Puisque nous réformons l'adoption, ne gardons pas une appellation ancienne, dont je vous répète qu'elle n'a pas fait ses preuves à l'usage ! Retenons l'appellation d'« adoption complétive ».

J'ajoute qu'une disposition de texte vient à l'appui de cette modification, un enfant qui, avant l'âge de quinze ans, n'a pas pu être adopté plénièrement mais a fait l'objet d'une adoption simple pourra, jusqu'à son vingtième anniversaire, de sa propre volonté, et conjointement avec ses parents adoptifs, décider que ses parents sont définitivement ses parents. C'est une manière de valoriser l'« adoption simple », que j'espère « ancienne ».

M. le président. M. le rapporteur souhaite que l'on ne dissocie pas les deux parties de son amendement. La présidence, comme il est d'usage, suivra l'avis de la commission.

Mme Véronique Neiertz. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à Mme Véronique Neiertz.

Mme Véronique Neiertz. Je vous remercie, monsieur le président, de bien vouloir me redonner la parole.

Je trouve que la méthode de M. le rapporteur n'est pas digne de lui. Il ne nous a pas du tout habitués à utiliser ce genre de ficelle qui consiste à ajouter une disposition touchant au fond pour faire accepter la forme.

M. le président. Chacun est libre de ses propos dans cet hémicycle.

Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 4 est ainsi rétabli.

Article 5

M. le président. « Art. 5. – L'article 345-1 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Elle peut toutefois être prononcée pour justes motifs lorsque le parent précédé n'a pas laissé d'ascendants. »

M. Mattei, rapporteur, a présenté un amendement, n° 5 rectifié, libellé comme suit :

« Rédiger ainsi l'article 5 :

« L'article 345-1 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 345-1. – L'adoption plénière de l'enfant du conjoint est permise :

« 1° Lorsque l'enfant n'a de filiation légalement établie qu'à l'égard de ce conjoint ;

« 2° Lorsque l'autre parent que le conjoint s'est vu retirer totalement l'autorité parentale ;

« 3° Lorsque l'autre parent que le conjoint est précédé et n'a pas laissé d'ascendants au premier degré ou lorsque ceux-ci se sont manifestement désintéressés de l'enfant. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Mattei, rapporteur. L'amendement n° 5 rectifié vise à préciser les cas exceptionnels, et eux seuls, où l'adoption plénière de l'enfant du conjoint peut être prononcée dans son intérêt évident. Une longue discussion s'était déroulée à ce sujet en première lecture. Il en fut également de même au Sénat. Il me semble que la rédaction que nous proposons permet de clarifier les choses.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 5.

Article 6

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 6.

Article 6 bis

M. le président. « Art. 6 bis. – L'article 348 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'enfant est âgé de moins d'un an au moment du consentement à l'adoption, le ou les parents peuvent demander le secret de leur identité. Dans ce cas, ils ont la faculté de donner des informations relatives à l'enfant et à eux-mêmes dès lors qu'elles ne les identifient pas. »

M. Mattei, rapporteur, a présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 6 bis. ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Mattei, rapporteur. Il est inutile d'introduire dans le code civil la notion de secret de l'identité des parents, qui figurera dans l'article 62 du code de la famille et de l'aide sociale. Qu'on se réfère, à cet égard, à l'article 30 de la proposition de loi !

Si, néanmoins, elle l'était, il conviendrait – ce que le Sénat a omis de faire – d'autoriser les parents ayant demandé le secret de leur identité lors du consentement à l'adoption à donner des renseignements non identifiants, que la filiation de l'enfant soit établie à l'égard de ses deux parents ou d'un seul d'entre eux.

Par conséquent, la commission propose la suppression de l'article 6 bis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. Le principe pourrait figurer dans le code civil, même si les modalités d'application peuvent être renvoyées au code de la famille et de l'aide sociale.

Aussi le Gouvernement s'en remet-il à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à Mme Frédérique Bredin.

Mme Frédérique Bredin. L'introduction de l'idée de renseignements non identifiants est toute nouvelle. L'accouchement sous X répond à une situation de détresse. Les femmes qui en viennent à cette solution le font pour sauver leur enfant.

Je veux insister sur l'idée que les renseignements non identifiants ne sont qu'une possibilité, qu'ils concernent autant la mère que le père, et autant le père que la mère.

Par ailleurs, les arguments avancés par M. le rapporteur en commission comme dans ses rapports écrits sont d'ordre à la fois psychologique et médical.

Ses arguments, s'ils sont justifiés – et sans doute le sont-ils –, par le souci d'aider à la reconstruction ou à la construction d'une personnalité pour l'enfant, compte tenu de quelques éléments, pour définir une « silhouette » de son passé, sont exactement les mêmes que pour la procréation médicalement assistée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. En conséquence, l'article 6 bis est supprimé.

Article 7

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 7.

Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 7 et 46.

L'amendement n° 7 est présenté par M. Mattei, rapporteur, et M. Descamps ; l'amendement n° 46 est présenté par Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Rétablir l'article 7 dans le texte suivant :

« Dans la première phrase des deuxième et troisième alinéas de l'article 348-3 du code civil, les mots "trois mois" sont remplacés par les mots "deux mois". »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. J'avais beaucoup hésité en première lecture sur la possibilité de réduire le délai de rétractation à six semaines. En effet, s'il est évident que ce texte doit avant tout préserver les droits de l'enfant, il me semble qu'il doit aussi être nuancé et tenir compte des droits de la mère biologique. D'où la difficulté de légiférer en la matière. J'avais donc écouté attentivement les arguments des uns et des autres.

Tout cela me conduit à proposer aujourd'hui que le délai de rétractation, qui est actuellement de trois mois, et qui a été maintenu par le Sénat, soit ramené à deux mois. Une telle durée me semble satisfaisante car elle permet d'apporter la réponse la plus humaine possible.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 46 et pour soutenir l'amendement n° 7.

M. Jean-François Mattei, rapporteur. Je partage les propos qui viennent d'être tenus par Mme Muguette Jacquaint.

A titre personnel, je regrette que nous ayons abandonné le délai de six semaines. Je me suis même demandé s'il ne fallait pas réduire ce délai à un mois, mais la situation est telle qu'il faut tenir compte des positions des uns et des autres.

Il se trouve que les choses évoluent en la matière. Jusqu'à présent, les médecins s'étaient beaucoup intéressés à la dépression *post partum* de la mère, mais jamais à la dépression de l'enfant. Or, un article médical en date du

3 mai 1996 évoque de récents travaux sur les bébés en manque d'amour. Il en ressort très clairement que lorsque le lien mère-bébé est rompu, l'enfant passe par une phase d'appel en détresse avant de devenir dépressif. Je ne vous lirai pas la totalité de l'article, mais deux ou trois phrases seulement, pour vous montrer qu'il ne faut pas tarder dans la prise de décision. Je cite : « Les nourrissons dépriment aussi » ; « L'idée peut paraître surprenante mais le problème est bien réel : les troubles dépressifs surviennent lorsque le lien entre la mère et son enfant est rompu, c'est-à-dire si la maman est physiquement absente ou psychiquement indisponible » ; « Si l'enfant essaye, dans un premier temps, de lutter contre la dérobade maternelle, il utilise tous les moyens qui sont à sa disposition. S'il n'y parvient pas, si l'enfant ne réussit pas à sortir sa mère de son isolement dépressif, alors l'enfant devient lui-même dépressif et il en supportera les conséquences sur son développement psychomoteur. »

Voilà pourquoi le délai de deux mois me paraît être un maximum. Je le répète, six semaines, voire un mois, eussent été préférables, mais, pour tenir compte des différentes positions, la commission propose deux mois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. Le Gouvernement est favorable aux deux amendements.

M. le président. La parole est à Mme Frédérique Bredin.

Mme Frédérique Bredin. Il n'y a pas de « dérobade maternelle ». L'expression est impropre dans la mesure où ce sont des situations de détresse qui sont à l'origine de l'abandon de l'enfant. Souvent, comme l'a dit Catherine Bonnet, c'est un geste d'amour que de savoir abandonner un enfant quand on sait qu'on ne peut rien lui offrir d'autre que sa propre violence ou une violence à son égard. Cette expression de dérobade maternelle me semble difficile à accepter.

S'agissant du délai, je ne comprends pas très bien pourquoi, alors que nous élaborons un texte en faveur des enfants, du droit de l'enfant, alors que vous expliquez vous-même, monsieur le rapporteur, en tant que médecin, qu'il y a un vrai problème à laisser un enfant sans soutien maternel ni paternel, on accepterait tout d'un coup, au nom d'une sorte de compromis nécessaire, de revenir sur le principe fondamental du délai durant lequel un enfant n'est pas adoptable alors même qu'il a été abandonné à la naissance.

Le déni de grossesse peut commencer pendant la grossesse, qui dure neuf mois. Le délai pour prendre une décision concernant l'avenir de l'enfant n'est pas en réalité de deux ou trois mois seulement. Aussi, je crois que le maintien d'un délai long revient finalement à faire durer trop longtemps une situation de grande hésitation, de grande douleur pour la mère, puisque l'on sait bien qu'elle est en proie à des contradictions internes faites à la fois d'amour et de violence – violence contre elle-même en premier lieu – auxquelles elle n'arrive pas forcément à faire face.

Il n'est pas bon, tout le monde le sait, de laisser un nourrisson à l'abandon, alors qu'il est possible de lui offrir rapidement une famille adoptante. Je ne comprends pas pourquoi on ne va pas plus loin dans la réduction du délai de rétractation. Ce serait aller dans le sens de l'intérêt de la mère, de celui de l'enfant et de celui des familles qui veulent adopter. Je ne comprends pas, dans ce domaine, l'idée même de compromis.

M. le président. La parole est à M. Paul Chollet.

M. Paul Chollet. Il n'y a vraiment pas de bon compromis. Les pédiatres savent diagnostiquer très tôt la dépression du nourrisson et du tout-petit.

Il faut absolument que, dès sa naissance, l'enfant soit en relation duelle. Des substituts maternels existent et ils peuvent permettre d'éviter des situations désastreuses.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Mattei, rapporteur. Madame Bredin, l'expression « dérobade maternelle » n'est pas de moi. Elle figure dans l'article que j'ai cité. Cela dit, je partage votre appréciation.

Il s'agit bien d'un compromis, en effet. Mais ce n'est pas une compromission. La proposition que je fais de retenir un délai de deux mois n'est pas le fruit d'un marchandage. Il s'agit seulement de trouver, dans une situation dramatique, le moins mauvais équilibre possible entre l'intérêt de l'enfant, qui doit ne pas être abandonné trop longtemps à sa dépression, et celui de la mère à qui il faut laisser le temps de prendre conscience de la nouvelle situation.

Vous avez fait allusion aux neuf mois qui précèdent la naissance. A cet égard, permettez-moi de vous dire deux choses. Premièrement, en cas d'accouchement sous X, nous nous trouvons très souvent dans des situations de déni de grossesse, c'est-à-dire de refus de regarder la réalité en face.

Deuxièmement, comme en témoigne l'actualité récente de cette maman de quinze ans qui a accouché seule et a abandonné son enfant dans une poubelle, ce sont parfois de jeunes adolescentes qui sont dans cette situation difficile et dont elles n'ont parlé à personne. Un délai d'un mois me paraît un peu court pour permettre à la famille de faire face à ce qui s'apparente parfois à un coup de tonnerre dans un ciel serein.

Il me paraît donc opportun de s'en tenir à un délai de deux mois, même si, je vous le concède, c'est un compromis qui n'est pas parfait.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 7 et 46.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 7 est ainsi rétabli.

Article 10

M. le président. « Art. 10. – Le premier alinéa de l'article 350 du code civil est ainsi rédigé :

« L'enfant recueilli par un particulier, un établissement ou un service de l'aide sociale à l'enfance, dont les parents se sont manifestement désintéressés pendant l'année qui précède l'introduction de la demande en déclaration d'abandon, est déclaré abandonné par le tribunal de grande instance, sauf le cas de grande détresse des parents et sans préjudice des dispositions du quatrième alinéa. La demande en déclaration d'abandon est obligatoirement transmise par le particulier, l'établissement ou le service de l'aide sociale à l'enfance qui a recueilli l'enfant à l'expiration du délai d'un an dès lors que les parents se sont manifestement désintéressés de l'enfant. »

M. Mattei, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 8, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 10 :

« L'article 350 du code civil est ainsi modifié :

« 1° Dans la première phrase du premier alinéa, les mots : "une œuvre privée" sont remplacés par les mots : "un établissement" ;

« 2° Dans la deuxième phrase du même alinéa, les mots : "l'œuvre privée" sont remplacés par les mots : "l'établissement". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Mattei, rapporteur. L'article 10 a trait à la déclaration judiciaire d'abandon.

Il n'est pas souhaitable d'obliger le juge à prononcer l'abandon, « sauf le cas de grande détresse des parents », lorsque ceux-ci se sont manifestement désintéressés de l'enfant pendant l'année précédant l'introduction de la demande en déclaration d'abandon. Cette méfiance n'apparaît pas justifiée. D'ailleurs, s'il n'apparaît pas souhaitable au juge de couper le lien de filiation, il n'hésitera pas à affirmer que les parents sont en grande détresse, de sorte que cette notion nouvelle risque d'être affaiblie.

Par ailleurs, comment limiter la « grande détresse » à des raisons économiques, comme l'a fait le sénateur Neuwirth ? La détresse économique n'explique pas tout. Tous les enfants abandonnés ne le sont pas parce que leurs parents connaissent des difficultés économiques, et tous les parents en difficultés économiques n'abandonnent pas leurs enfants !

Enfin, lorsque les parents se désintéresseront de leurs enfants mais seront en grande détresse économique, ceux-ci ne pourront pas avoir droit à une autre famille.

Voilà pourquoi je demande à l'Assemblée d'adopter le présent amendement, afin que le texte de l'article 10 soit le même que celui qu'elle avait voté en première lecture et qui se limitait à une modification rédactionnelle de l'article 350 du code civil.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. En conséquence, l'article 10 est ainsi rédigé.

Article 11

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 11.

M. Mattei, rapporteur, a présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 11 dans le texte suivant :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 351 du code civil, les mots : "trois mois", sont remplacés par les mots : "deux mois". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Mattei, rapporteur. C'est un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. En conséquence, l'article 11 est ainsi rétabli.

Article 13

M. le président. « Art. 13. – L'article 353 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Si l'enfant décède après avoir été régulièrement recueilli en vue de son adoption, la requête peut toutefois être présentée. Le jugement, qui produit effet le jour précédant le décès, emporte uniquement modification de l'état civil de l'enfant. »

M. Mattei, rapporteur, a présenté un amendement, n° 10 corrigé, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 13 :

« Avant le dernier alinéa de l'article 353 du code civil, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Si l'enfant décède après avoir été régulièrement recueilli en vue de son adoption, la requête peut toutefois être présentée. Le jugement produit effet le jour précédant le décès et emporte uniquement modification de l'état civil de l'enfant. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Mattei, rapporteur. Amendement rédactionnel.

M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 13 est ainsi rédigé.

Article 14

M. le président. « Art. 14. – I. – Après l'article 353 du code civil, il est inséré un article 353-1 ainsi rédigé :

« Art. 353-1. – Dans le cas d'adoption d'un pupille de l'Etat ou d'un enfant étranger qui n'est pas l'enfant du conjoint de l'adoptant, le tribunal vérifie avant de prononcer l'adoption que le ou les requérants entrent dans l'une des catégories définies par le deuxième alinéa de l'article 63 du code de la famille et de l'aide sociale ou ont obtenu l'agrément prévu par l'article 100-3 du même code.

« Si l'agrément a été refusé ou s'il n'a pas été délivré dans le délai prévu à l'article 63 du code précité, le tribunal peut prononcer l'adoption s'il estime que les requérants sont aptes à accueillir l'enfant et que celle-ci est conforme à son intérêt. »

« II. – *Non modifié.* »

M. Mattei, rapporteur, a présenté un amendement, n° 61, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 353-1 du code civil, substituer aux mots : "deuxième alinéa", les mots : "premier alinéa". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Mattei, rapporteur. Cet amendement tend à rectifier une référence.

M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 61.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?
Je mets aux voix l'article 14, modifié par l'amendement n° 61.

(*L'article 14, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 15

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 15.

Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 11 et 48.

L'amendement n° 11 est présenté par M. Mattei, rapporteur, Mme Neiertz et les commissaires membres du groupe socialiste ; l'amendement n° 48 est présenté par Mme Neiertz, M. Cathala, Mme David, M. Derosier, Mme Bredin et les membres du groupe socialiste.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Rétablir l'article 15 dans la rédaction suivante :

« Après l'article 359 du code civil, il est inséré un article 359-1 ainsi rédigé :

« *Art. 359-1.* – L'adoption régulièrement prononcée dans le pays d'origine de l'adopté produit les effets prévus par la loi française lorsque l'adoptant est de nationalité française ou réside habituellement en France.

« Ses effets peuvent être ceux de l'adoption plénière si le consentement à une adoption a été recueilli en pleine connaissance de cause.

« En l'absence, dans le pays d'origine, de législation sur l'adoption, la loi française s'applique aux conditions et aux effets de l'adoption. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 11.

M. Jean-François Mattei, rapporteur. J'aborderai la discussion de l'article 15 avec beaucoup de sérénité et de détermination, ce qui n'étonnera personne.

Pour autant, je ne peux pas retenir les arguments qui ont été avancés en première lecture par M. le garde des sceaux, lequel aurait probablement réitéré aujourd'hui son plaidoyer s'il avait été là. D'ailleurs, dans votre intervention, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez clairement porté sa parole.

Quelles sont les raisons qui me conduisent à demander à l'Assemblée de rétablir l'article 15 ? Si je le fais, c'est pour prévoir une norme de conflit de lois en matière d'adoption.

Quel reproche peut-on adresser au premier alinéa, qui prévoit que l'adoption régulièrement prononcée dans le pays d'origine de l'adopté produit les effets prévus par la loi française lorsque l'adoptant est de nationalité française ou réside habituellement en France ? Aucun !

Il en va de même pour le deuxième alinéa, qui dispose que les effets en question peuvent être ceux de l'adoption plénière si le consentement à une adoption a été recueilli en pleine connaissance de cause.

Le troisième alinéa, dispose que, en l'absence, dans le pays d'origine, de législation sur l'adoption, la loi française s'applique aux conditions et aux effets de l'adoption, semble poser problème.

Mais qu'y a-t-il d'étrange à cela ? Pourquoi des parents français, nantis d'un agrément pour adopter, ayant obtenu, ou au Maroc ou en Algérie, par exemple, le

consentement des responsables d'établissements pour enfants sans parents pour qu'un enfant leur soit confié, ayant obtenu, au vu de ce consentement, un visa de notre consulat pour rentrer en France, ne pourraient-ils pas, une fois revenus en France, adopter l'enfant en question au motif que dans son pays d'origine avec cet enfant, il ne pourrait pas l'être ? Pourquoi appliquerait-on en France les dispositions législatives du pays d'origine qui n'a pas été capable d'assumer l'avenir de cet enfant et qui, plus encore l'a laissé partir ?

Le problème n'est pas dans le prononcé de l'adoption. Soyons clairs ! Ou bien on ne laisse pas cet enfant entrer en France, ou bien on le laisse entrer. Mais si l'on fait ce dernier choix, il faut qu'il puisse être adopté.

Le garde des sceaux a parlé d'un statut boiteux. Mais quel statut pourrait être plus boiteux que celui d'un enfant entré en France, confié à des parents français, et ne pouvant pourtant pas être l'enfant des parents chez lesquels il vit ? C'est invraisemblable !

On me dit que cela pourrait soulever des difficultés de même ordre que celles rencontrées dans l'application d'une autre norme de conflit de lois à propos du divorce. C'est vrai, mais il n'est jamais simple de gérer une norme de conflit de lois. En tout cas, nous nous devons d'assurer l'avenir de ces enfants et leur intégration dans leur nouvelle famille.

En 1994, trente-neuf enfants sont entrés en France en provenance des pays du Maghreb, lesquels, il est vrai, ne reconnaissent pas l'adoption, pas plus d'ailleurs qu'ils ne reconnaissent la filiation naturelle. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle ces enfants sont confiés à des établissements. Pourquoi les parents qui se sont vu confier ces enfants en toute connaissance de cause, avec le consentement des autorités, ne pourraient-ils pas les adopter en France ? C'est incompréhensible !

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez fait allusion tout à l'heure à l'évolution de notre jurisprudence. Il est vrai que la Cour de cassation commence à autoriser le prononcé d'adoptions en pareilles circonstances. Mais souvenez-vous, mes chers collègues, que, au cours de nos auditions, nous avons entendu des juristes éminents dire qu'il était peut-être temps de traduire dans notre droit positif l'évolution de la jurisprudence. C'est pourquoi je vous demande d'adopter cet amendement.

M. le président. Mes chers collègues, nous ne pourrions poursuivre ce débat au-delà de treize heures. Il ne nous reste donc plus que deux heures pour examiner près de cinquante amendements. Je fais donc appel à votre sens de la concision.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 11 et 48 ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. Le garde des sceaux s'est longuement expliqué sur ce sujet en première lecture. Il est, aujourd'hui, retenu au Sénat par l'examen du projet de loi relatif à la détention provisoire ; je me ferai donc son porte-parole.

Le Gouvernement n'est pas favorable à la règle relative au conflit de lois qui est proposée. En effet, elle permet d'adopter des enfants originaires d'un pays prohibant l'adoption. Cette règle est, aux yeux du Gouvernement à la fois inutile, dangereuse et incompatible avec nos engagements internationaux.

Elle est tout d'abord inutile parce que la jurisprudence apporte, avec la souplesse et l'appréciation concrète qui la caractérisent, une réponse aux préoccupations des auteurs de l'amendement, comme vous venez de le reconnaître à l'instant, monsieur le rapporteur.

Elle est inutile également pour tous les enfants dont la filiation n'est pas établie. Or, la pratique le démontre à l'envis, ces enfants n'ont bien souvent pas de filiation – je rappelle qu'en droit musulman la filiation naturelle n'est pas reconnue – et leur adoption ne pose dès lors pas de difficulté.

Cette règle est par ailleurs dangereuse puisqu'elle incite les parents biologiques à violer leur propre loi nationale, et elle peut favoriser le développement de réseaux de ce qu'il faut bien appeler des trafiquants d'enfants. Nous pensons que le droit à l'adoption ne peut s'exercer dans n'importe quelles conditions et à n'importe quel prix.

Elle est, enfin, contraire à nos engagements internationaux. Elle méconnaît la Convention internationale des droits de l'enfant, dont les articles 20 et 21 respectent la loi nationale de l'enfant. Elle est contraire à la convention de La Haye sur l'adoption internationale, qui a précisément pour objet de moraliser les circuits d'adoption d'enfants étrangers, et dont les articles 4 et 5 précisent que les adoptions visées par la convention ne peuvent avoir lieu que si les autorités compétentes de l'Etat d'origine ont établi que l'enfant est adoptable. Or la France, en ratifiant ce texte, s'oblige à vérifier qu'il a été procédé à cette constatation.

Pour l'ensemble de ces raisons, le Gouvernement n'est donc pas favorable à ces deux amendements.

M. le président. La parole est à Mme Véronique Neiertz.

Mme Véronique Neiertz. Monsieur le président, je comprends votre souci de ne pas allonger la discussion débat, mais il s'agit d'un point essentiel de nos débats en commission et en première lecture, qui a été remis en cause par le Sénat. Je vous serais donc reconnaissante de me permettre de m'y attarder quelques secondes.

La question qui s'est posée dès le départ à l'ensemble des membres de la commission spéciale était de savoir si nous en restions à la jurisprudence de la Cour de cassation ou si nous transcrivions dans la loi un certain nombre de règles.

Après des heures de discussion, la commission a décidé à l'unanimité – fait assez rare pour être souligné – que cette transcription était nécessaire.

La formulation retenue présente un double avantage.

D'abord, elle respecte les tendances dégagées par la jurisprudence de la Cour de cassation.

Ensuite, elle est parfaitement conforme, contrairement à ce qu'a dit M. le secrétaire d'Etat, aux principes contenus dans la convention de La Haye. C'est d'ailleurs dans ce souci que M. le rapporteur avait proposé dans son texte initial d'introduire une norme relative aux conflits de lois dans notre législation.

Elle met fin aussi à une hypocrisie...

Mme Muguette Jacquaint. Tout à fait !

Mme Véronique Neiertz. ... dénoncée par M. le rapporteur. La façon dont les choses se passent actuellement est en effet scandaleuse et nous ne pouvons accepter que le Gouvernement l'entérine. Cette rédaction mettra également fin aux cas extrêmement douloureux créés par la situation actuelle.

Cette norme relative aux conflits de lois va dans le sens de ce que réclamait M. le rapporteur en évoquant Internet. Désormais, toute adoption, qu'elle soit réalisée ou non par le biais d'Internet, devra être soumise à l'agrément, ce qui permettra de s'opposer à certaines adoptions

et répondra au souhait de M. le rapporteur et de plusieurs orateurs qui sont intervenus dans la discussion générale. Cette préoccupation doit être celle des parlementaires responsables que nous sommes, des parents et de l'exécutif.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Mattei, rapporteur. L'argument fondé sur le trafic d'enfants et le non-respect de la convention de La Haye ne tient pas car, par définition, seuls pourront adhérer à la convention internationale de La Haye les pays reconnaissant l'adoption, puisqu'il s'agit d'une convention sur l'adoption.

Mme Véronique Neiertz. Bien sûr !

M. Jean-François Mattei, rapporteur. Les pays qui adhèrent à la convention de La Haye ne sont donc pas concernés, puisqu'il n'y a pas de conflit de lois.

Nous devons cependant régler un certain nombre de cas, car j'estime anormal que le Gouvernement accepte l'entrée d'enfants sur le territoire et laisse ensuite les parents adoptifs face à la justice...

Mme Muguette Jacquaint et Mme Véronique Neiertz. Tout à fait !

M. Jean-François Mattei, rapporteur ... ceux-ci étant obligés d'aller jusque devant la Cour de cassation pour régler le problème.

Nous devons prendre nos responsabilités. Demandons au ministère des affaires étrangères de ne plus délivrer désormais de visas pour les enfants venant de ces pays ! Mais lorsque ces enfants sont entrés en France dans un but précis, nous devons assumer la situation et leur permettre d'avoir les parents auxquels ils ont droit.

Mme Muguette Jacquaint et Mme Véronique Neiertz. Absolument !

Mme Marie-Thérèse Boisseau. Bien sûr ! C'est l'évidence !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 11 et 48.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 15 est ainsi rétabli.

Article 15 bis

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 15 bis.

Avant l'article 16 A

M. le président. Je donne lecture des intitulés avant l'article 16 A :

« CHAPITRE II

« ADOPTION SIMPLE »

« Section 1

« Conditions requises et jugement »

M. Mattei, rapporteur, a présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé : « Avant l'article 16 A, dans l'intitulé du chapitre II, substituer au mot : "simple", le mot : "complétive". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Mattei, rapporteur. Amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12. (*L'amendement est adopté.*)

Article 16 A

M. le président. « Art. 16 A. – Le premier alinéa de l'article 360 du code civil est complété par un membre de phrase ainsi rédigé : « et même si une adoption plénière a été antérieurement prononcée ».

Je suis saisi de deux amendements, n°s 13 et 49, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 13, présenté par M. Mattei, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 16 A :

« Après le premier alinéa de l'article 360 du code civil, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« S'il est justifié de motifs graves, l'adoption complétive d'un enfant ayant fait l'objet d'une adoption plénière est permise. »

L'amendement n° 49, présenté par Mme Neiertz, M. Cathala, Mme David, M. Derosier, Mme Bredin et les membres du groupe socialiste est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 16 A :

« L'article 346 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Une adoption simple peut également être prononcée en cas d'échec avéré de l'adoption plénière ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 13.

M. Jean-François Mattei, rapporteur. Cet amendement propose une rédaction légèrement différente de l'article 16 A. Le Sénat a supprimé la notion d'« échec avéré », qui est limitative et peut être contestée.

L'amendement n° 13 autorise l'adoption complétive d'un enfant ayant fait l'objet d'une adoption plénière uniquement s'il est justifié de « motifs graves ».

M. le président. La parole est à Mme Véronique Neiertz, pour soutenir l'amendement n° 49.

Mme Véronique Neiertz. Ces deux amendements visent à permettre l'adoption complétive d'un enfant en cas d'échec de l'adoption plénière. Il n'y a donc pas de désaccord entre nous.

Mais je ne comprends pas pourquoi on a récusé la notion d'« échec avéré », que l'Assemblée avait retenue en première lecture.

Le Sénat n'en a pas voulu, mais la notion de « motifs graves », monsieur le rapporteur, me paraît plus réductrice que celle d'« échec avéré », et vous n'avez avancé aucun argument juridique permettant de la justifier. Quel sens donner à cette expression ? Un motif grave est-il forcément synonyme d'échec de l'adoption ?

J'ai l'impression que nous pinaillons. La situation d'« échec » est objective alors que la notion de « motifs graves » me paraît laisser le champ libre à toutes les interprétations.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Mattei, rapporteur. Nous avons effectivement, en première lecture, retenu la notion d'« échec avéré ». Mais le Sénat n'en a pas voulu pour la raison très simple, qui nous a convaincus, que l'article 370 du code civil est ainsi rédigé : « S'il est justifié de motifs graves, l'adoption peut être révoquée, à la demande de l'adoptant ou de l'adopté. »

La notion de « motifs graves » existe par conséquent déjà, et en introduire une seconde dans la législation risquerait de créer une confusion, alors que nous devons chercher l'harmonisation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. Sur l'amendement n° 13, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

En ce qui concerne l'amendement n° 49, la notion d'« échec avéré » semble difficile à cerner. Il est préférable de laisser au juge le soin de déterminer les circonstances justifiant le prononcé d'une adoption simple, après une adoption plénière, en fonction de l'intérêt de l'enfant.

M. le président. Madame Neiertz, maintenez-vous votre amendement ?

Mme Véronique Neiertz. M. le rapporteur fait cette proposition pour parvenir à un accord avec le Sénat. Sur le fond, je ne suis pas convaincue. Je n'en fais pas une affaire d'Etat mais je maintiens l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 16 A est ainsi rédigé et l'amendement n° 49 de Mme Neiertz tombe.

Article 16

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 16.

M. Mattei, rapporteur, a présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 16 dans le texte suivant :

« I. – L'intitulé du chapitre II du titre VIII du livre I^{er} du code civil est ainsi rédigé : « De l'adoption complétive ».

« II. – Au début du premier alinéa de l'article 360 et dans l'article 362 du code civil, le mot : « simple » est remplacé par le mot : « complétive ».

« III. – Après la référence : « 343 à », la fin de l'article 361 du code civil est ainsi rédigée : « 344, premier et troisième alinéas, 346 à 350, 353 à 353-2, 355, 357, dernier alinéa, et 359-1 sont applicables à l'adoption complétive. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Mattei, rapporteur. Amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 16 est ainsi rétabli.

Avant l'article 17

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé de la section 2 : « Section 2. – Effets de l'adoption simple ».

M. Mattei, rapporteur, a présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« Avant l'article 17, dans l'intitulé de la section 2, substituer au mot : "simple", le mot : "complétive". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Mattei, rapporteur. Amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15. *(L'amendement est adopté.)*

Article 17

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 17.

M. Mattei, rapporteur, a présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 17 dans le texte suivant :

« I. – Dans l'intitulé de la section 2 du chapitre II du titre VIII du livre I^{er} du code civil, le mot : "simple" est remplacé par le mot : "complétive". »

« II. – Au début du premier alinéa de l'article 363 du code civil, le mot : "simple" est remplacé par le mot : "complétive". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Mattei, rapporteur. Amendement de coordination également.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. En conséquence, l'article 15 est ainsi rétabli.

Article 20

M. le président. « Art. 20. – Le premier alinéa de l'article 370 du code civil est ainsi rédigé :

« S'il est justifié de motifs graves, l'adoption peut être révoquée, à la demande de l'adoptant ou de l'adopté, ou, lorsque ce dernier est mineur, à celle du ministère public. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20.

(L'article 20 est adopté.)

Articles 21 à 27

M. le président. « Art. 21. – I. – Le début du cinquième alinéa de l'article 373 du code civil est ainsi rédigé :

« Si un jugement de retrait total ou partiel de l'autorité parentale a été prononcé... *(le reste sans changement).* »

« II. – L'intitulé de la section 4 du chapitre I^{er} du titre IX du livre I^{er} du code civil est ainsi rédigé : « Du retrait total ou partiel de l'autorité parentale. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21.

(L'article 21 est adopté.)

« Art. 22. – I. – Le début du premier alinéa de l'article 378 du code civil est ainsi rédigé :

« Peuvent se voir retirer totalement l'autorité parentale... *(le reste sans changement).* »

« II. – *Non modifié.* » – *(Adopté.)*

« Art. 23. – I. – Le début du premier alinéa de l'article 378-1 du code civil est ainsi rédigé :

« Peuvent se voir retirer totalement l'autorité parentale, en dehors de toute condamnation pénale, les père et mère qui, soit par de mauvais traitements, soit par une consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques ou un usage de stupéfiants, soit par une conduite notoire ou des comportements délictueux, soit par un défaut de soins... *(le reste sans changement).* »

« II. – Au début du deuxième alinéa du même article, les mots : "en être déchus" sont remplacés par les mots : "se voir retirer totalement l'autorité parentale". »

« III. – Le début du troisième alinéa du même article est ainsi rédigé :

« L'action en retrait total de l'autorité parentale est portée... *(le reste sans changement).* » – *(Adopté.)*

« Art. 24. – I. – Le début du premier alinéa de l'article 379 du code civil est ainsi rédigé :

« Le retrait total de l'autorité parentale prononcé en vertu... *(le reste sans changement).* »

« II. – *Non modifié.*

« III. – A la fin du dernier alinéa, les mots : "jugement de déchéance", sont remplacés par les mots : "jugement de retrait". » – *(Adopté.)*

« Art. 25. – I. – Dans la première phrase de l'article 379-1 du code civil, les mots : "de la déchéance totale, se borner à prononcer un retrait partiel de droits", sont remplacés par les mots : "du retrait total, se borner à prononcer un retrait partiel de l'autorité parentale". »

« II. – Dans la deuxième phrase du même article, les mots : "la déchéance ou le retrait n'auront", sont remplacés par les mots : "le retrait total ou partiel de l'autorité parentale n'aura". » – *(Adopté.)*

« Art. 26. – I. – Dans le premier alinéa de l'article 380 du code civil, les mots : "la déchéance ou le retrait", sont remplacés par les mots : "le retrait total ou partiel de l'autorité parentale ou". »

« II. – Dans le second alinéa du même article, les mots : "de la déchéance prononcée", sont remplacés par les mots : "du retrait total de l'autorité parentale prononcé". » – *(Adopté.)*

« Art. 27. – I. – Dans le premier alinéa de l'article 381 du code civil, les mots : "d'une déchéance", sont remplacés par les mots : "d'un retrait total de l'autorité parentale". »

« II. – Dans le second alinéa de l'article 381, les mots : "la déchéance ou le retrait", sont remplacés par les mots : "le retrait total ou partiel de l'autorité parentale". » – *(Adopté.)*

Après l'article 27 bis

M. le président. M. Ehrmann et M. Philibert ont présenté un amendement, n° 58, ainsi libellé :

« Après l'article 27 *bis*, insérer l'article suivant :
 « I. – L'article 335 du code civil est ainsi rédigé :
 « La reconnaissance d'un enfant naturel peut être faite dès sa naissance dans l'acte de naissance, par acte reçu par l'officier de l'état civil, ou par tout autre acte authentique avant son premier anniversaire. »

« II. – Après l'article 339 du code civil, il est inséré un article 339-1 ainsi rédigé :

« *Art. 339-1.* – Lorsque la reconnaissance a été faite à l'insu du parent ayant l'autorité parentale ou après son premier anniversaire, elle est soumise à l'homologation judiciaire.

« L'autorité ou l'officier ministériel qui a reçu l'acte de reconnaissance visé à l'article 335 est tenu de la notifier sans délai au procureur de la République et au parent ayant l'autorité parentale, sauf s'il a reçu, en même temps, un acte manifestant l'acceptation de celui-ci.

« Le procureur de la République saisit, à réception de la notification de la reconnaissance, le tribunal de grande instance d'une requête en vérification.

« Le tribunal ne prononce l'homologation de la reconnaissance que s'il en a constaté la sincérité. Il peut, même d'office, ordonner toutes mesures d'instruction et d'expertise qu'il juge nécessaires à cette fin.

« Le jugement qui prononce l'homologation statue également dans l'intérêt supérieur de l'enfant, sur les modalités d'exécution de l'éventuelle obligation alimentaire de l'auteur de la reconnaissance à l'égard de l'enfant reconnu et sur l'éventuelle existence et les modalités d'exercice de son droit de visite et d'hébergement.

« Le parent ayant l'autorité parentale est appelé en la cause à la diligence du procureur de la République. S'il n'a pu y être appelé, les dispositions du jugement relatives à l'exercice du droit de visite et d'hébergement ne peuvent recevoir d'exécution, même à titre provisoire, qu'après l'expiration d'un délai d'un mois suivant la notification qui lui en aura été faite par le greffe du tribunal. Dans ce même délai, il peut y faire opposition par simple déclaration à ce greffe. Il est tenu d'invoquer des motifs graves à l'appui de son opposition. »

« III. – L'article 227-5 du code pénal est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le droit de réclamer l'enfant est fondé sur l'exercice du droit de visite et d'hébergement reconnu par l'article 371-4 du code civil, seule la peine d'amende peut être prononcée après une médiation entre toutes les parties dans un délai maximum de six mois. »

Monsieur Philibert, acceptez-vous de défendre en même temps l'amendement n° 2 rectifié, qui est un amendement de repli ?

M. Jean-Pierre Philibert. Oui, monsieur le président.

M. le président. M. Ehrmann, M. Philibert et Mme Nicole Catala ont déposé un amendement, n° 2 rectifié, ainsi libellé :

« Après l'article 27 *bis*, insérer l'article suivant :
 « I. – Après l'article 57 du code civil, il est inséré un article 57-1 ainsi rédigé :

« *Art. 57-1.* – Lorsque l'officier de l'état civil du lieu de naissance d'un enfant naturel porte mention de la reconnaissance dudit enfant en marge de l'acte de naissance de celui-ci, il en avise l'autre parent par

lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de reconnaissance prénatale, l'autre parent est avisé, selon les mêmes modalités, par l'officier de l'état civil qui a reçu la déclaration de reconnaissance.

« Si ce parent ne peut être avisé, l'officier de l'état civil en informe le procureur de la République qui fait procéder aux diligences utiles. »

« II. – L'article 335 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il comporte également la mention que l'auteur de la reconnaissance a été informé du caractère divisible du lien de filiation naturelle. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements, n°s 63 et 62, présentés par le Gouvernement.

Le sous-amendement n° 63 est ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase du deuxième alinéa du I de l'amendement n° 2 rectifié par les mots : "si la filiation de l'enfant est établie à l'égard de ce dernier depuis plus de six mois". »

Le sous-amendement n° 62 est ainsi rédigé :

« Supprimer la deuxième phrase du deuxième alinéa du I de l'amendement n° 2 rectifié. »

Vous avez la parole, monsieur Philibert.

M. Jean-Pierre Philibert. Les deux amendements n°s 58 et 2 rectifié tendent à régler le problème par la reconnaissance tardive, faite parfois, voire souvent, en catimini, d'un enfant naturel.

On me demandera peut-être ce que cela a à faire dans un texte qui traite de l'adoption. Mais les chapitres III et IV du titre I^{er} ne portent pas sur l'adoption, et l'article 27 *ter*, adopté en termes identiques par les deux assemblées, a trait à la reconnaissance ; nous sommes donc bien au cœur du sujet.

Je ne reviendrai pas sur la situation des enfants qui naissent hors du cadre classique du mariage, mais je rappelle que la proportion est de un sur trois. Or, aux termes du code civil, on peut, et c'est complètement absurde, reconnaître un enfant sans que l'autre parent en soit avisé. Ce dernier peut donc apprendre que l'enfant a été reconnu au détour d'une demande d'acte d'état civil, où est portée en marge la mention : « A été reconnu par M. Untel à telle date ».

Cette situation est inacceptable...

Mme Marie-Thérèse Boisseau. Tout à fait !

M. Jean-Pierre Philibert. ... et conduit, vous l'imaginez bien, à des dérives. Il arrive qu'un enfant apprenne par hasard qu'il a été reconnu, alors même que la personne qui l'a reconnu n'a pas exercé ses devoirs vis-à-vis de lui et n'a en particulier pas satisfait à l'obligation alimentaire ; une telle situation ne peut être admise trop longtemps dans un pays moderne : d'où l'amendement n° 2 rectifié.

Nous avons également, à la demande de Mme Catala et du rapporteur, précisé que, lorsqu'il y avait reconnaissance prénatale, l'autre parent devait être avisé, selon les mêmes modalités, par l'officier de l'état civil qui a reçu la déclaration de la reconnaissance. Si ce parent ne peut être avisé, l'officier de l'état civil en informe le procureur de la République, qui fait procéder aux diligences utiles.

Enfin, nous proposons de modifier l'article 335 du code civil et de préciser que l'acte doit comporter la mention que l'auteur de la reconnaissance a bien été informé du caractère divisible du lien de filiation naturelle.

C'est la première partie du dispositif.

La deuxième partie est constituée par l'amendement n° 58, qui vise à régler le cas de la reconnaissance très tardive. Il peut arriver qu'une personne qui avait décidé de ne pas s'intéresser au sort d'un enfant soit privé de remords et décide de le reconnaître; cela n'est pas condamnable, c'est même heureux.

Toutefois, en cas de reconnaissance tardive, il faut préciser les droits du parent qui vient de reconnaître l'enfant – droit de visite, droit d'hébergement –, mais aussi ses devoirs, c'est-à-dire préciser le montant de la pension alimentaire et ses modalités de versement. Il nous paraît souhaitable que ce soit le juge qui prononce l'homologation de la reconnaissance, cela ne signifiant pas pour autant qu'on subordonne la reconnaissance à une quelconque autorisation de l'autre parent, contrairement à ce qu'on nous reproche parfois.

Il s'agit simplement, en cas de reconnaissance tardive, d'éviter cette période de vide qui, en pratique, oblige la mère qui vient d'être informée que M. Untel a reconnu son enfant à saisir elle-même le tribunal. Dans la mesure où il s'agit aussi de préciser les droits et les devoirs du second parent vis-à-vis de cet enfant qu'il reconnaît tardivement, il est souhaitable que le tribunal soit saisi directement non seulement pour prononcer l'homologation de la reconnaissance, s'il en a constaté la sincérité, mais également pour statuer, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, sur les modalités d'exercice du droit de visite et d'hébergement et sur une éventuelle obligation alimentaire.

L'amendement n° 2 rectifié a été adopté par la commission spéciale, pas l'amendement n° 58, mais ils forment un ensemble. Je reconnais que nous proposons là une modification importante du code civil, mais alors que ce texte sur l'adoption – ô combien important! – comporte des dispositions relatives à la reconnaissance, peut-on occulter la situation des enfants naturels, aujourd'hui très nombreux, et ne pas aborder clairement ce problème des effets de la reconnaissance tardive? Nous souhaitons tous faire progresser le droit civil, le moderniser. Ces dispositions me paraissent aller dans le sens de l'intérêt supérieur de l'enfant qui, aujourd'hui, est notre souci commun.

Mme Marie-Thérèse Boisseau. Très bien!

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements?

M. Jean-François Mattei, rapporteur. Ces amendements, qui n'ont pas été examinés en première lecture, m'inspirent plusieurs réflexions.

Le problème soulevé est réel et mérite de trouver une solution. Mais on est en droit de se demander si le texte relatif à l'adoption est bien le cadre adéquat pour aborder un sujet d'une telle importance. Celui-ci a d'ailleurs fait l'objet d'une proposition de loi de la part des auteurs des amendements, ce qui démontre bien qu'il dépasse, et de loin, le cadre d'un amendement.

Pour autant, nos collègues ont pris le soin de préparer deux amendements dont l'un peut, effectivement, être reçu dans le contexte de l'adoption dans la mesure où l'on peut se trouver dans la situation d'un enfant adopté qui aurait été reconnu sans qu'on le sache. Cela me semble de nature à justifier l'acceptation de l'amendement n° 2 rectifié, même si, je le souligne à l'intention de M. Philibert et de M. Ehrmann, leur proposition est à la limite de ce qu'il est possible de faire dans le cadre de cette proposition de loi relative à l'adoption. Ils compren-

dront que la commission ait repoussé l'amendement n° 58. En effet, nous ne souhaitons pas que tel un kangourou portant dans sa poche un autre être vivant (*Sourires*), elle contienne un autre texte de loi qui dépasserait, de loin, le cadre de l'adoption. J'invite donc très clairement les auteurs des amendements à saisir le Parlement et le Gouvernement d'une proposition de loi sur ce réel sujet de préoccupation.

Quoi qu'il en soit, la position de la commission est très claire: elle a adopté l'amendement n° 2 rectifié et rejeté l'amendement n° 58.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour donner l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 58 et 2 rectifié et pour soutenir les sous-amendements nos 62 et 63.

M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. Le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement n° 58. Nous comprenons les préoccupations de ses auteurs, qui souhaitent voir remédier aux difficultés engendrées par le mécanisme actuel de la reconnaissance des enfants naturels, difficultés tenant principalement au défaut d'information du parent qui a reconnu le premier l'enfant. Mais, comme vient de le dire M. le rapporteur, ces préoccupations pourront être satisfaites, à certaines conditions, par l'amendement n° 2 rectifié dont le contenu et la rédaction nous paraissent plus satisfaisants. En effet, soumettre la reconnaissance à homologation judiciaire conduirait à modifier en profondeur et de manière disproportionnée par rapport aux enjeux la nature de l'institution, en lui faisant perdre le caractère strictement volontaire qui en fait sa force.

Par ailleurs, s'agissant de l'autorité parentale, je rappelle que les reconnaissances tardives n'ont pas d'incidence sur son exercice lorsqu'elles interviennent après le premier anniversaire de l'enfant. En conséquence, le parent à l'égard de qui la filiation est établie en premier reste intégralement et exclusivement titulaire de l'exercice de l'autorité parentale tant qu'une décision judiciaire n'a pas arrêté qu'il en serait autrement.

Le Gouvernement n'est donc pas favorable à l'amendement n° 58 pour des raisons de fond et de forme qui, comme l'a dit Jean-François Mattei, tiennent au fait que nous ne voulons pas d'un texte « kangourou » qui pourrait porter d'autres problématiques. En revanche, il serait favorable à l'amendement n° 2 rectifié, sous réserve de l'adoption des sous-amendements nos 62 et 63 dont je rappelle l'économie.

En cas de reconnaissance postnatale, l'officier de l'état-civil peut avertir l'autre parent, car son adresse figure sur l'acte de naissance. S'il a déménagé, le parquet pourra faire procéder à des recherches à partir de l'ancienne adresse. Mais il n'en est pas de même en cas de reconnaissance prénatale. En effet, l'officier de l'état-civil n'a alors aucun moyen d'avertir l'autre parent. Quant au parquet, on voit mal comment il pourrait faire procéder utilement à des recherches sur l'ensemble du territoire national. L'amendement n° 2 rectifié procède d'une idée louable, mais la disposition qu'il propose sera souvent inapplicable s'agissant de la reconnaissance anténatale. C'est pourquoi le Gouvernement propose le sous-amendement n° 62.

Quant au sous-amendement n° 63, il tient compte de l'impossibilité dans laquelle se trouve l'officier de l'état-civil d'avertir l'autre parent en cas de reconnaissance prénatale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux sous-amendements du Gouvernement?

M. Jean-François Mattei, rapporteur. La commission ne les a pas examinés. A titre personnel, je ne suis pas favorable au sous-amendement n° 63. En effet, pourquoi exclure l'information de l'autre parent si la seconde reconnaissance a lieu moins de six mois après la première ? L'autre parent doit être informé en toute hypothèse, me semble-t-il.

Quant au sous-amendement n° 62, il me paraît contraire à l'amendement n° 2 rectifié, qui comporte très clairement la notion de reconnaissance prénatale et qui, lui, a été adopté par la commission.

M. le président. La parole est à Mme Véronique Neiertz.

Mme Véronique Neiertz. Comme M. le rapporteur, je regrette beaucoup qu'un amendement dont les conséquences peuvent être aussi lourdes et qui pose un problème si important n'ait pu être discuté en première lecture et faire l'objet d'un débat en commission – commission dont vous avez pourtant suivi les travaux avec assiduité, monsieur Philibert. Cela donne l'impression que l'on règle des problèmes au détour d'un amendement de seconde zone alors que nous touchons là à la parenté biologique – qui n'a rien à faire dans un texte sur l'adoption – au droit de la filiation et à l'autorité parentale. Franchement, venant d'un parlementaire aussi autorisé que vous, monsieur Philibert, un tel procédé me choque ! On pourrait souhaiter d'autres méthodes de travail. Nul doute que M. le président de la commission des lois m'approuverait.

Cela dit, l'amendement n° 2 rectifié a été accepté par la commission et je souhaite vous faire part de ma réflexion en la matière.

D'abord, monsieur Philibert, on ne peut pas faire l'économie d'une réflexion, qui dépasse le cadre strictement juridique, sur la mentalité de celui qui reconnaît si tardivement son enfant sans même prévenir l'autre parent ni l'enfant. On peut s'interroger sur ses réelles motivations. Même s'il est souhaitable que l'enfant connaisse toute sa filiation, on peut s'inquiéter des conséquences pratiques de cette reconnaissance tardive pour lui-même et pour le parent qui en aura assumé la charge depuis sa naissance.

J'en viens au problème des droits et des devoirs. Reconnaître un droit à quelqu'un qui n'a pas estimé utile de souscrire à ses devoirs, franchement, cela me gêne. Pour de nombreuses raisons, que vous avez tous à l'esprit, mais aussi parce que, dans la pratique, c'est la mère qui assume les charges et le père qui se défile. Vous me permettez donc d'aller plus au fond de l'amendement.

Je suis d'accord sur le droit de l'enfant à connaître ses origines – cela a été l'un des thèmes privilégiés de nos débats sur l'adoption – mais, au détour d'une telle proposition, vous introduisez une notion qui risque d'alourdir les devoirs et les charges de la femme, qui, dans la pratique, aura le plus grand mal à les faire partager par celui qui aura reconnu tardivement l'enfant.

Je m'abstiendrai sur cet amendement extrêmement complexe et qui pose un vrai problème, car je pense qu'il n'a rien à faire dans ce texte sur l'adoption et qu'il laisse nombre de questions sans réponse. Si je ne vote pas contre, c'est parce que j'ai bien conscience que la loi sur l'autorité parentale, que nous avons adoptée à l'initiative de M. Malhuret et à l'élaboration de laquelle j'ai participé en tant que représentante du groupe socialiste n'est pas remise en cause dans la mesure où le parent qui a la charge de l'enfant garde l'autorité parentale. Ce qui m'in-

quiéterait, c'est que le juge puisse revenir là-dessus. Ce serait trop facile ! Pendant quinze ans, la mère aurait assuré seule l'entretien de l'enfant, avec toutes les charges et les sacrifices que cela suppose, et, tout à coup, quelqu'un qui habiterait dans n'importe quelle autre ville, voire à l'étranger, pourrait se dire le père de cet enfant et exiger que celui-ci vienne le voir ! On ne peut pas ne pas envisager une telle éventualité.

Monsieur Philibert, vous avez raison sur le plan juridique, mais, sur le plan pratique, le problème ne se pose, pas toujours dans les mêmes termes, hélas !

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Philibert.

M. Jean-Pierre Philibert. Je reconnais bien volontiers que c'est là un sujet important et que nous l'abordons au terme d'une deuxième lecture, mais il n'y a pas de hiérarchie entre une première et une deuxième lecture. J'aurais souhaité présenter un tel amendement plus tôt, mais sa rédaction n'était pas totalement au point. En outre, comme je l'ai dit hier dans un autre contexte, pour qu'une réforme se fasse trois conditions doivent être réunies : l'émergence du problème, du courage politique et des circonstances favorables.

L'émergence du problème, personne ne peut en douter, car il engendre des drames humains, familiaux, dont l'enfant est toujours l'otage : c'est toujours lui qui est au centre des conflits. Je ne sais pas qui gagne – ce n'est d'ailleurs, souvent, ni le père ni la mère – mais je sais en tout cas qui perd : c'est toujours l'enfant.

Mme Véronique Neiertz. La mère aussi !

M. Jean-Pierre Philibert. Vous avez statistiquement raison, madame Neiertz, mais l'enfant y perd toujours.

Le courage politique, j'espère que nous allons l'avoir car il faut parfois forcer un peu le passage. Il faut bien dire, monsieur le ministre – ce n'est pas une critique – que la Chancellerie est toujours quelque peu réticente, et je la comprends, lorsqu'il s'agit de modifier le code civil, car c'est un jeu de dominos. Elle préfère donc que l'on ne procède pas à de telles modifications au détour d'un texte ayant un autre objet. A cet argument je répondrai que ce projet de loi ne comporte pas que des dispositions relatives à l'adoption. L'article 27 *ter*, par exemple, traite de la reconnaissance, et d'autres articles sont relatifs à l'autorité parentale.

J'en viens à une analyse plus technique. L'amendement n° 2 rectifié peut effectivement être dissocié de l'ensemble que j'ai proposé. Il ne vise que la reconnaissance « en catimini ». Quand bien même nous ne voterions que cela, nous aurions, me semble-t-il, fait un grand pas contre une pratique scandaleuse. En 1996, en France, quelqu'un peut reconnaître un enfant sans que l'autre parent en soit informé ! Ce n'est pas normal. Le seul objectif de l'amendement n° 2 rectifié est de lutter contre une telle pratique. Je souhaite qu'il soit très clairement précisé que, dorénavant, lorsqu'un enfant sera reconnu – c'est un acte grave, de responsabilité – l'autre parent en sera informé le plus rapidement possible, ce qui ne signifie pas qu'il devra donner son accord. Ce serait déjà beaucoup.

Monsieur le ministre, vous nous proposez deux sous-amendements. Dans cette affaire, il ne faut pas « chipoter », si vous me permettez cette familiarité de langage. Si nous adoptons le sous-amendement n° 63, l'information de l'autre parent ne serait possible que si la filiation de l'enfant est établie à son égard depuis plus de six mois. Une maman qui aurait accouché et reconnu son enfant ne serait donc pas informée en cas de reconnaissance par

le père au bout de cinq mois. On ne peut opérer une telle distinction. Toute reconnaissance tardive, toute reconnaissance *a posteriori* doit faire l'objet d'une information de l'autre parent.

Ensuite, dans le sous-amendement n° 62, vous voulez supprimer cette information dans le cadre d'une reconnaissance *in utero*, d'une reconnaissance prénatale.

Je reconnais la difficulté pratique. Je serais donc favorable à ce sous-amendement. Encore faudrait-il que lors de la transcription sur l'acte d'état civil il puisse y avoir notification. Si vous acceptiez de rectifier en ce sens ce sous-amendement, monsieur le secrétaire d'Etat, et de retirer votre sous-amendement n° 63, nous serions parvenus à un accord !

Sur l'amendement n° 58, madame Neiertz, vous avez totalement raison, et j'espère qu'un jour nous voterons un texte qui dira que lorsqu'on fait une reconnaissance, on a les droits – de visite, d'hébergement – mais surtout des devoirs. C'est alors que le dispositif sera complet ; rentrer dans la vie d'un enfant, c'est s'obliger envers lui. Tel est bien l'esprit de ce que je propose.

Vous objectez, monsieur le secrétaire d'Etat, que je prévois l'intervention du tribunal. Mais, en pratique, c'est bien toujours ce qui se passe ! Je ne connais pas de situation de cette nature qui ne se termine pas au tribunal. Le drame, c'est qu'elle s'y termine souvent quand l'enfant a neuf, dix, onze, douze ans. Nous débattons dans d'autres articles pour savoir à partir de quel moment un enfant peut être consulté sur son avenir, c'est-à-dire à quel âge on peut considérer qu'il a atteint sa maturité. Quelle que soit la solution qui sera retenue, je n'oublie pas tous ces drames que j'ai vus, dans mes activités professionnelles antérieures, avec ces enfants que l'on traînent et qui ne comprennent pas.

Que se passe-t-il, en pratique, en cas de reconnaissance tardive ? Et pourquoi faut-il, selon moi, que le tribunal soit saisi pour homologuer la reconnaissance tardive – la reconnaissance tout court – et dise tout de suite ce que seront les droits du père mais surtout ses devoirs, en particulier son obligation alimentaire ? C'est que les choses se passent toujours ainsi. Cela finit toujours devant le tribunal, mais souvent la mère est obligée de le saisir elle-même, de faire elle-même la démarche. Elle est informée – quand elle l'est, et parfois tardivement, au détour d'extrait d'acte de naissance – qu'un tel a reconnu son enfant, et elle est obligée d'aller devant la justice, alors que c'est elle qui, depuis le début, a assuré la charge de l'enfant, pour demander que celui qui vient ainsi d'entrer dans la vie de l'enfant en assume aussi les charges.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je peux comprendre que c'est un sujet d'une gravité telle qu'il faudra en débattre ultérieurement. Et malgré mon « inexpérience », contrairement à ce que pense Mme Neiertz – cela ne fait que huit ans que je suis ici... –, je me méfie des promesses qui consistent à repousser le débat tout en reconnaissant qu'il est important et qu'il faudra y revenir. Vous le savez bien, c'est parfois faire un peu diversion.

Je souhaiterais que, sur l'amendement n° 58, qui est le complément de l'amendement n° 2 rectifié, si vous estimez que nous devons nous donner un peu de temps – j'y suis prêt, à la condition que vous ne vous contentiez pas aujourd'hui d'un « dégageant » en me demandant de retirer mon amendement pour y revenir un jour ou l'autre – vous fassiez devant le Parlement une promesse solennelle qui engage véritablement le Gouvernement et que vous proposiez une disposition en complément de l'amendement n° 2 rectifié.

C'est un sujet trop important pour refuser de le traiter.

M. Pierre Hellier. Vous avez raison !

M. Jean-Pierre Philibert. Bien sûr, nous allons les uns et les autres recevoir dans les jours qui viennent des courriers de la part des représentants de la condition paternelle. Or il ne s'agit pas d'un amendement « anti-père ». C'est précisément le contraire. Je suggère qu'en cas de difficulté on aille au plus vite devant le tribunal. Car c'est à lui de régler le problème le plus rapidement possible dans l'intérêt de l'enfant, de la mère et du père.

Monsieur le secrétaire d'Etat, j'attends votre réponse. Je suis éventuellement prêt à retirer l'amendement n° 58, mais sur l'amendement n° 2 rectifié, je vous demande de bien vouloir retirer votre sous-amendement n° 63 qui me paraît un peu « chipoter » et de me confirmer que l'autre parent pourrait être avisé au moment de la transcription sur l'acte d'état civil. Sur le plan pratique, c'est vrai, il y a des difficultés d'information lors de la reconnaissance prénatale.

Nous aurons déjà amorcé la pompe en votant l'amendement n° 2 rectifié, sous réserve d'autres débats à venir sur ce très important problème. (« Très bien ! » sur divers bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)

Par donnez-moi, monsieur le président, d'avoir été trop long.

M. le président. Oui, cher collègue, beaucoup trop, puisque vous avez doublé votre temps de parole qui est, je le rappelle, de cinq minutes.

Je suis assez inquiet sur l'horaire, car il nous reste une heure et quart pour examiner une quarantaine d'amendements. Je demande à chacun d'avoir l'obligeance de réduire la longueur de ses propos. Je sais que nous étions au cœur du sujet, comme l'a dit Mme Neiertz, qui conviendra avec moi que cet « amendement de deuxième zone » a été présenté par un député de premier plan. (*Sourires*).

La parole est à Mme Frédérique Bredin.

Mme Frédérique Bredin. C'est un sujet extrêmement grave. Il est dommage de l'aborder au détour d'une deuxième lecture et assez rapidement.

Il est affligeant de voir que les problèmes de société émergent dans notre hémicycle à propos, d'une part, de propositions de loi, d'autre part, d'amendements, bienvenus sur le fond et que le Gouvernement fait preuve sur tous ces sujets d'un immobilisme, quand ce n'est pas un conservatisme, qui fait peine à voir...

M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. Que ne l'avez-vous fait avant !

Mme Frédérique Bredin. ... compte tenu de l'évolution de notre société, de l'évolution de la famille.

Sur le fond, l'amendement n° 2 rectifié – ce que vous appelez « la reconnaissance en catimini », monsieur Philibert – paraît vraiment justifié. Il est inadmissible aujourd'hui que l'autre parent ne soit pas averti.

L'amendement sur la reconnaissance tardive me laisse plus perplexe. Il a l'avantage, bien sûr, de notifier le devoir du père, de défendre les droits de la mère et peut-être les droits de l'enfant. Il a également celui de la rapidité par rapport à des procédures judiciaires qui peuvent être longues. Je formulerai toutefois une réserve, car je me demande s'il ne va pas décourager des reconnaissances tardives de la part de pères – et je n'ai pas là un discours « anti-père » – en situation de détresse, situation qui justifie ces retards sans, bien sûr, les excuser.

Défendre le droit de l'enfant, c'est peut-être aussi autoriser, en tout cas faciliter ces reconnaissances, même si elles interviennent beaucoup plus tard dans le temps. J'ai donc un doute sur l'opportunité de cette mesure, mais sans avoir de réponse *a priori*.

Nous attendons du Gouvernement une vraie réforme de la filiation et du droit de la famille. En attendant, je voterai l'amendement n° 2 rectifié.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. Jérôme Bignon, président de la commission spéciale. Je veux en appeler à la raison de Jean-Pierre Philibert, parlementaire averti et de qualité. Il sait bien que le code civil ne se modifie pas sur un coin de table, rapidement, furtivement, qu'il faut réfléchir à toute modification. J'ai bien entendu les propos de Mme Bredin sur la nécessité de faire évoluer notre droit de la famille, mais, là encore, prenons le temps de réfléchir.

Aujourd'hui, une nouvelle possibilité nous est offerte par l'article 48, alinéa 3, de la Constitution. Pourquoi ne pas reprendre cet amendement sous la forme d'une proposition de loi, procéder à des auditions, réfléchir, essayer de faire progresser le sujet et faire en sorte que la discussion que nous avons entreprise ne reste pas lettre morte ? Nous avons la possibilité de la faire évoluer.

Mme Muguette Jacquaint. Vous dégagez en touche !

M. Jérôme Bignon, président de la commission spéciale. Non, madame Jacquaint, parce que je pense que c'est un vrai problème qui est posé. Il faut faire attention à ne pas le résoudre de façon furtive et, ne pas confondre courage et témérité. J'ai trop le souvenir de gardes des sceaux rappelant qu'il fallait toujours légiférer, notamment en matière de droit de la famille, avec beaucoup d'humilité et, comme disaient les pères fondateurs « les mains tremblantes » !

Je sais que Jean-Pierre Philibert est un législateur éminent. Il a conclu son propos en disant qu'il était prêt à étudier dans quelles conditions on pouvait tenter d'évoluer, si toutefois le Gouvernement faisait un geste dans son sens. En ce qui me concerne, je suis tout prêt à rallier le groupe de travail qu'il voudrait bien constituer, de telle façon que nous puissions, sur ce sujet, avec l'aide de tous les groupes de notre assemblée, adapter notre droit pour essayer, à une vraie question, d'apporter une vraie réponse, qui ne soit pas un cautère sur une jambe de bois.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. Monsieur Jean-Pierre Philibert, il ne s'agit pas de « chipoter », comme vous l'avez dit à deux reprises, mais de faire de la bonne législation.

Mais une bonne législation, madame Bredin, n'est pas seulement à l'initiative du Gouvernement, elle peut, elle doit être aussi à l'initiative du Parlement. Jérôme Bignon, à l'instant, nous a rappelé que la Constitution permet désormais, sur des sujets importants, que des propositions de loi, par définition d'origine parlementaire, soient débattues et adoptées. Ainsi, remercions encore Jean-François Mattei de l'initiative qu'il a prise du dépôt de cette proposition de loi sur l'adoption, qui nous permet d'être réunis aujourd'hui pour faire bouger les choses.

S'agissant des deux sous-amendements qu'a proposés le Gouvernement à l'amendement n° 2 rectifié, je souhaite apporter les précisions suivantes.

Tout d'abord, à propos du sous-amendement n° 62, qui concerne la reconnaissance prénatale, il nous semble que la manière dont l'amendement n° 2 rectifié est rédigé est pavée de bonnes intentions, si j'ose dire, mais que cette rédaction pose des problèmes d'application. L'objet du sous-amendement n° 62 est d'aboutir à une meilleure rédaction. Le premier alinéa de l'amendement n° 2 rectifié permet de répondre, monsieur Philibert, à la préoccupation que vous avez légitimement exprimée.

M. Jean-Pierre Philibert. C'est vrai.

M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. Dans le sous-amendement n° 63, le Gouvernement a souhaité qualifier la notion de reconnaissance tardive qui, dans l'état actuel du texte, s'il était adopté sous sa forme non sous-amendée, ne serait ni définie ni qualifiée. En raisonnant par l'absurde, on pourrait dire qu'une reconnaissance tardive peut être qualifiée comme telle à vingt-quatre heures d'intervalle.

Si nous proposons le délai de six mois, c'est pour définir de manière précise cette notion de reconnaissance tardive. Il n'y a pas d'intention cachée. Il ne s'agit que d'une précision pour que la volonté du législateur soit clairement affirmée.

M. Jean-Pierre Philibert. Monsieur le président, je retire l'amendement n° 58.

M. le président. L'amendement n° 58 est retiré.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 63.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 62.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2 rectifié, modifié par le sous-amendement n° 62.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, je vous demande désormais de faire preuve de célérité.

Article 27 ter A

M. le président. « Art. 27 ter A. – L'article 341-1 du code civil est complété *in fine* par une phrase ainsi rédigée :

« Elle a toutefois la faculté de donner des informations relatives à l'enfant et à elle-même dès lors qu'elles ne l'identifient pas. »

M. Mattei, rapporteur, a présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé : « Supprimer l'article 27 ter A. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Mattei, rapporteur. Il est inutile d'introduire dans le code civil cette disposition, qui procède à une coordination rédactionnelle avec l'article 62 du code de la famille.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 27 ter A est supprimé.

Article 27 ter B

M. le président. Art. 27 ter B. – Il est inséré, après l'article 341-1 du code civil, un article 341-2 ainsi rédigé :

« Art. 341-2. – Lorsque le ou les parents de l'enfant ont donné des informations relatives à l'enfant et à eux-mêmes en application de l'article 341-1 ou du troisième alinéa de l'article 348, l'enfant âgé de plus de treize ans peut en obtenir communication s'il en manifeste le souhait avec l'assistance d'une personne habilitée à cet effet par le président du conseil général et après l'accord de son représentant légal. Le représentant légal de l'enfant dispose de la même faculté pendant toute la minorité de celui-ci.

« Les renseignements à caractère médical ne peuvent être communiqués que par l'intermédiaire d'un médecin désigné à cet effet par l'intéressé, s'il est majeur, ou par son représentant légal, s'il est mineur. »

M. Mattei, rapporteur, a présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé : « Supprimer l'article 27 ter B. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Mattei, rapporteur. Même observation !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. Sagesse !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. En conséquence, l'article 27 ter B est supprimé.

Après l'article 27 ter

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé : « Après l'article 27 ter, insérer l'article suivant :

« A l'article 227-6 du code pénal, les mots : "après un divorce, une séparation de corps ou une annulation du mariage", sont supprimés. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. L'article 227-6 du code pénal réprime le fait, pour le débiteur d'une pension alimentaire, de ne pas notifier son changement de domicile au créancier. Le texte actuel ne permet pas de réprimer cette abstention lorsque la pension est due à un enfant naturel. Il convient donc de supprimer cette discrimination. Tel est l'objet de l'amendement du Gouvernement.

Je rappelle que le médiateur de la République a signalé cette carence à la Chancellerie avec insistance.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Mattei, rapporteur. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. *(L'amendement est adopté.)*

Article 28 A

M. le président. « Art. 28 A. – Après le deuxième alinéa de l'article 47 du code de la famille et de l'aide sociale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Sur leur demande, les femmes mentionnées au premier alinéa bénéficient d'un accompagnement psychologique et social de la part du service de l'aide sociale à l'enfance. »

M. Mattei, rapporteur, a présenté un amendement, n° 59, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 28 A, après les mots : "Sur leur demande", insérer les mots : "ou avec leur accord". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Mattei, rapporteur. Une disposition extrêmement intéressante introduite par le Sénat, qui a retenu toute notre attention, vise à accompagner les femmes qui souhaitent accoucher de façon anonyme. Mais la rédaction qui indique : « sur leur demande, les femmes mentionnées... » ne paraît pas satisfaisante. Les femmes, en effet, n'ont pas forcément connaissance de cette possibilité. Nous suggérons donc d'ajouter « ou avec leur accord », ce qui implique qu'on le leur propose.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 59. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28 A, modifié par l'amendement n° 59.

(L'article 28 A, ainsi modifié, est adopté.)

Article 28

M. le président. « Art. 28. – I. – L'article 60 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi modifié :

« 1° Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le mineur âgé de plus de treize ans est, préalablement à l'intervention de ces accords, entendu par le tuteur ou son représentant et par le conseil de famille, ou l'un de ses membres désigné par lui à cet effet » ;

« 1° bis Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le mineur se trouve dans une situation de danger manifeste, le tuteur, ou son représentant, prend toutes les mesures d'urgence que l'intérêt de celui-ci exige. » ;

« 2° Le huitième alinéa est ainsi rédigé :

« Le conseil de famille est renouvelé par moitié. Le mandat de ses membres est de six ans. Il est renouvelable une fois. Ses membres assurant la représentation d'associations peuvent se faire remplacer par leur suppléant.

« II. – A titre transitoire, le mandat des membres du conseil de famille mentionné au 2° du I, nommés en totalité pour la première fois après la publication de la présente loi, est pour la moitié de ceux-ci de trois ans, et pour l'autre moitié de six ans. Les conditions d'application de cette disposition sont fixées par le décret en Conseil d'Etat mentionné au dernier alinéa du même article. »

M. Mattei, rapporteur, a présenté un amendement, n° 19, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa et le début du troisième alinéa du I de l'article 28 :

« 1° Le deuxième alinéa est complété par les mots : “ ; le mineur capable de discernement est, en outre, entendu par le tuteur...” (le reste sans changement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Mattei, rapporteur. Le Sénat a adopté une disposition que nous ne souhaitons pas retenir. Il a fixé, tout au long de sa discussion, à treize ans l'âge donnant la possibilité à un enfant d'accéder à telle ou telle information. Nous souhaitons nous en tenir à la notion désormais reconnue de mineur capable de discernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Mme Neiertz, M. Cathala, Mme David, M. Derosier, Mme Bredin et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 50, ainsi rédigé :

« Dans la troisième phrase du dernier alinéa du I de l'article 28, substituer aux mots : “renouvelable une fois” les mots : “non renouvelable”. »

La parole est à Mme Véronique Neiertz.

Mme Véronique Neiertz. La proposition du Sénat de permettre que les membres du conseil de famille puissent rester en place pendant douze ans nous paraît inopportune. Nous préférons que leur mandat ne soit pas renouvelable, et donc que le conseil soit renouvelé tous les six ans.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Mattei, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement, non pas parce qu'elle est en désaccord avec l'idée que défend Mme Neiertz et les coauteurs de cet amendement, mais parce qu'il nous est apparu que, dans un certain nombre de départements, il n'y aurait pas suffisamment de personnes compétentes pour renouveler les conseils de famille de façon satisfaisante. Donc, au regard de l'hétérogénéité des situations locales, nous avons préféré retenir la possibilité d'un renouvellement, mais d'un seul.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement, pour les mêmes raisons.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 50.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Mattei, rapporteur, a présenté un amendement, n° 20, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du II de l'article 28, substituer aux mots : “la publication”, les mots : “la date d'entrée en vigueur”. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Mattei, rapporteur. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. Accord du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 28, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 29

M. le président. « Art. 29. – L'article 61 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi modifié :

« 1° *Supprimé* ;

« 2° Au 3°, les mots : “d'un an” sont remplacés par les mots : “de six mois” ;

« 3° Au 5°, les mots : “ont été déclarés déchus de l'autorité parentale” sont remplacés par les mots : “ont fait l'objet d'un retrait total de l'autorité parentale” ;

« 4° Au huitième alinéa, les mots : “une déchéance d'autorité parentale” sont remplacés par les mots : “un retrait total de l'autorité parentale”. »

M. Mattei, rapporteur, a présenté un amendement, n° 21, ainsi rédigé :

« Rétablir le deuxième alinéa (1°) de l'article 29 dans le texte suivant :

« 1° Aux 1°, 2° et 4°, les mots : “trois mois” sont remplacés par les mots : “deux mois”. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Mattei, rapporteur. Amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Mattei, rapporteur, a présenté un amendement n° 22, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 29 par l'alinéa suivant :

« 5° Aux 4°, 5° et 6°, les mots : “confiés au” sont remplacés par les mots : “recueillis par le”. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Mattei, rapporteur. Modification d'ordre formel : il s'agit de regrouper à l'article 29 de la proposition de loi l'ensemble des dispositions modifiant l'article 61 du code de la famille et de l'aide sociale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. Accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 29, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 30

M. le président. « Art. 30. – L'article 62 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi modifié :

« 1° Les deux premiers alinéas sont ainsi rédigés :

« Lorsqu'un enfant est recueilli par le service de l'aide sociale à l'enfance dans les cas mentionnés aux 1^o, 2^o, 3^o et 4^o de l'article 61, un procès-verbal est établi.

« Sauf s'il s'agit du cas mentionné au 4^o de l'article précédent, il doit être mentionné au procès-verbal que les père ou mère ou la personne qui a remis l'enfant ont été informés : »

« 2^o Dans le 2^o, les mots : “, et notamment des dispositions de l'article 63 ci-après relatives à leur adoption” sont supprimés.

« 3^o Le 4^o est ainsi rédigé :

« 4^o Lorsque l'enfant est âgé de moins d'un an, de la possibilité de demander le secret de leur identité ainsi que de donner des renseignements ne portant pas atteinte à ce secret. Ces renseignements sont recueillis dans des conditions précisées par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. »

« 4^o Après le sixième alinéa (4^o), il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'il y a demande de secret conformément au 4^o ci-dessus, celle-ci doit être formulée expressément et mentionnée au procès-verbal. »

« 5^o Dans l'avant-dernier alinéa, les mots : “un an” sont remplacés par les mots : “six mois”. »

M. Mattei, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 23, ainsi rédigé :

« I. – Dans le quatrième alinéa de l'article 30, supprimer les mots : “Sauf s'il s'agit du cas mentionné au 4^o de l'article précédent”.

« II. – En conséquence, rédiger ainsi le début du septième alinéa de cet article :

« 4^o Sauf dans le cas mentionné au 4^o de l'article 61, de la possibilité, lorsque l'enfant est âgé de moins d'un an, de demander... (le reste sans changement). »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Mattei, rapporteur. Cet amendement rétablit l'obligation de fournir certains renseignements, notamment ceux concernant le régime de la tutelle des pupilles de l'Etat, aux personnes qui remettent au service de l'aide sociale à l'enfance un orphelin de père et de mère dont la tutelle n'a pas été organisée selon les dispositions du code civil.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. Accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 23. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Mme Neiertz, M. Cathala, Mme David, M. Derosier, Mme Bredin et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n^o 51, ainsi rédigé :

« A la fin de la dernière phrase du septième alinéa de l'article 30, substituer aux mots : “après avis”, les mots : “sur avis conforme”. »

La parole est à M. Véronique Neiertz.

Mme Véronique Neiertz. Cet amendement, repoussé en première lecture, puis à nouveau en commission, sera certainement rejeté une fois de plus dans un instant.

Il nous a semblé que, sur un sujet aussi grave, non seulement il était indispensable de recueillir l'avis de la CNIL, ce qu'ont bien voulu reconnaître M. le rapporteur

et la commission, mais que la décision devait être conforme à cet avis, compte tenu de l'expérience de la CNIL en la matière et aussi d'une récente affaire où le Gouvernement a invoqué l'avis conforme de la CNIL, affirmation que celle-ci a été obligée de démentir.

L'obligation de l'avis conforme permettra de faire connaître l'avis de la CNIL et de sortir du secret ou de la confidentialité, donc de l'hypocrisie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Mattei, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement, comme en première lecture, car il ne lui a pas semblé opportun de subordonner la décision du Gouvernement à l'avis de la CNIL, même si, naturellement, elle juge cet avis très important.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. Défavorable pour les mêmes raisons.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 51.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Mattei, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 24, ainsi rédigé :

« Compléter ainsi le neuvième alinéa de l'article 30 par la phrase suivante : “Le procès-verbal doit également mentionner que le demandeur a été informé de la possibilité de faire connaître ultérieurement son identité, qui ne pourra être communiquée qu'à l'enfant majeur et sur demande expresse de ce dernier.” »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Mattei, rapporteur. La possibilité pour le demandeur de faire connaître ultérieurement son identité existe actuellement. Il convient de préciser clairement qu'elle ne sera pas remise en cause.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. Accord du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 24. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Mattei, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 25, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du dernier alinéa (5^o) de l'article 30 :

« 5^o Dans l'avant-dernier alinéa, les mots : “trois mois” sont remplacés par les mots : “deux mois” et les mots... (le reste sans changement). »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Mattei, rapporteur. Amendement de cohérence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 25. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 30, ainsi modifié, est adopté.)

Article 30 bis

M. le président. « Art. 30 bis. – Aux 4°, 5° et 6° de l'article 61 du code de la famille et de l'aide sociale, les mots : "confiés au" sont remplacés par les mots : "recueillis par le". »

M. Mattei, rapporteur, a présenté un amendement, n° 26, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 30 bis. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Mattei, rapporteur. Cohérence également.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 30 bis est supprimé.

Article 30 ter

M. le président. « Art. 30 ter. – L'article 81 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi modifié :

« 1° Dans le premier alinéa, les mots : "ou de légitimation adoptive" sont supprimés.

« 2° Dans le deuxième alinéa, les mots : "directeur départemental de la population et de l'action sociale et visé par le préfet" sont remplacés par les mots : "préfet ou son représentant".

« 3° Le troisième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, le lieu où est tenu l'état civil d'un pupille de l'Etat, ou d'un ancien pupille, s'il est né avant la publication de la loi n° du relative à l'adoption, est communiqué aux magistrats de l'ordre judiciaire qui en font la demande à l'occasion d'une procédure pénale. De même, à compter de la publication de la loi n° du relative à l'adoption, le lieu où est tenue l'identité du ou des parents ou de la personne qui a remis le pupille ou l'ancien pupille est communiqué aux magistrats de l'ordre judiciaire qui en font la demande à l'occasion d'une procédure pénale.

« Ces renseignements, quelle que soit la date de naissance du pupille ou de l'ancien pupille, ne peuvent être révélés au cours de cette procédure ou mentionnés dans la décision à intervenir ; toutes mesures sont, en outre, prises pour qu'ils ne puissent être portés, directement ou indirectement, à la connaissance de l'intéressé ou de toute autre personne non liée, de par ses fonctions, par le secret professionnel visé aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal. »

M. Mattei, rapporteur, a présenté un amendement, n° 27, ainsi rédigé : « Supprimer l'article 30 ter. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Mattei, rapporteur. Cet article, qui modifie l'article 81 du code de la famille et de l'aide sociale, doit trouver sa place avant l'article 36.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 30 ter est supprimé.

Je ne sais pas si mes conseils ont été écoutés, mes chers collègues, mais nous avançons.

Article 31

M. le président. « Art. 31. – Il est inséré, après l'article 62 du code de la famille et de l'aide sociale, un article 62-1 ainsi rédigé :

« Art. 62-1. – Les renseignements mentionnés au 4° de l'article 62 sont conservés sous la responsabilité du président du conseil général qui les tient à la disposition de l'enfant concerné majeur ou mineur émancipé ou, s'il est mineur, de son représentant légal.

« Toutefois, le mineur âgé de plus de treize ans peut en obtenir communication avec l'assistance d'une personne habilitée à cet effet par le président du conseil général, après accord de son représentant légal.

« Les renseignements à caractère médical ne peuvent être communiqués à l'enfant majeur ou mineur émancipé ou, s'il est mineur, à son représentant légal, que par l'intermédiaire d'un médecin désigné par l'intéressé à cet effet. »

Mme Véronique Neiertz, M. Cathala, Mme David, M. Derosier, Mme Bredin et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 52, ainsi rédigé :

« I. – Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 62-1 du code de la famille, substituer aux mots : "président du conseil général", le mot : "préfet".

« II. – En conséquence, procéder à la même substitution dans le deuxième alinéa de cet article. »

La parole est à Mme Véronique Neiertz.

Mme Véronique Neiertz. Déjà en première lecture, j'avais regretté que les lois de décentralisation n'aient pas prévu que certaines contradictions nuiraient inévitablement à la rapidité de traitement nécessaire quand il s'agit des droits de l'enfance, et notamment de l'enfance abandonnée. Or le Sénat a aggravé ces contradictions en confiant un certain nombre de droits personnels, de pouvoirs personnels, au président du conseil général, alors que déjà l'aide sociale à l'enfance est de la compétence du conseil général, dont dépend aussi la commission d'agrément.

La loi, je le rappelle, prévoit que le préfet est le tuteur de l'enfant et que le conseil de famille est présidé par son représentant. Par conséquent, il me semble logique – et c'est d'ailleurs dans cet esprit que le rapporteur nous avait présenté ses observations – de gommer tout ce qui va dans le sens d'un accroissement des pouvoirs personnels du président du conseil général, en l'occurrence pour la conservation des documents non identifiants. Cette responsabilité doit incomber au préfet ou à la personne qu'il désigne à cet effet.

C'est le sens d'une série d'amendement dont celui-ci n'est que le premier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Mattei, rapporteur. Cette question est évidemment fondamentale, car on comprend bien qu'il s'agit de la répartition des compétences, l'application des lois de décentralisation ayant eu, à cet égard, quelques effets pervers.

Ces effets pervers, nous les avons constatés, dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance, en matière d'adoption. Vous-même, madame Neiertz, avez fait état de la surprise des préfets s'agissant de leurs véritables responsabilités vis-à-vis des pupilles de l'Etat. Il est vrai qu'avec les lois de décentralisation, les services déconcentrés de l'Etat se sont persuadés qu'ils n'étaient plus chargés de ces missions, ce qui est faux. L'un des éléments clés de la proposition de loi est donc bien de rétablir pleinement le préfet dans son rôle de tuteur.

Cependant, je ne peux pas vous suivre, pas plus que la commission, et cela pour plusieurs raisons.

D'abord, il ne s'agit pas d'augmenter les pouvoirs « personnels » du président du conseil général, car celui-ci intervient ès qualités. Les règles de la rédaction législative veulent que l'on attribue au ministre les missions exercées par ses services. De même, l'article 62-1 vise le président du conseil général, quand bien même la conservation des renseignements doit être assurée par le service de l'aide sociale à l'enfance. La responsabilité du président du conseil général est donc engagée ès qualités.

Vous m'objecterez qu'on entre ainsi en contradiction avec la réaffirmation du rôle de tuteur du préfet. A cet égard, j'appelle votre attention sur deux points.

Premièrement, le texte, tel que la commission l'a adopté, indique clairement que les renseignements « sont conservés sous la responsabilité du président du conseil général qui les tient à la disposition de l'enfant ou, s'il est mineur, de son représentant légal ». Le préfet, représentant légal, a donc accès à ces données. Il joue donc bien son rôle de tuteur.

Deuxièmement, pendant sa minorité, l'enfant peut obtenir communication des renseignements « après accord de son représentant légal », c'est-à-dire du préfet. Là encore, le préfet exerce pleinement sa fonction de tuteur.

Pour ce qui est de la conservation des données, il faut faire preuve de pragmatisme. On ne peut pas tout changer du jour au lendemain. Sur le plan pratique, qui accueille les femmes ? Les services départementaux. Qui recueille les informations non identifiantes ? Les services départementaux. Qui a en charge les enfants ? Les services départementaux.

Faudrait-il qu'au moment où il ne s'agit plus d'enfants au sens strict du terme les services départementaux confient les renseignements aux services de l'Etat ? Je ne le crois pas. Les services départementaux ont les compétences, la qualification, l'expérience, le savoir-faire. Alors, sous réserve que le tuteur donne son accord pour l'accès aux renseignements, je crois que, pour le moment, il ne faut pas aller plus loin. Nous verrons ultérieurement.

J'ajoute que je ne suis pas certain que les DDASS, services déconcentrés de l'Etat, aient à leur disposition des personnels, en particulier des psychologues, ayant des compétences comparables à celles qui ont été acquises par l'aide sociale à l'enfance depuis de très nombreuses années.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement pour les raisons qu'à excellemment rappelées Jean-François Mattei.

Cela étant, madame Neiertz, vous soulevez un vrai problème. Sans doute y a-t-il lieu de rappeler à l'intention des présidents de conseils généraux – et nous le ferons – que la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique pleinement à

ce sujet et que les renseignements contenus dans les fichiers des services d'aide sociale à l'enfance ne peuvent être communiqués qu'à des personnes strictement habilitées.

M. le président. La parole est à Mme Frédérique Bredin.

Mme Frédérique Bredin. Il s'agit effectivement de revenir sur les lois de décentralisation. Mais il y a matière à s'y résoudre, car elles présentent en l'occurrence de sérieux inconvénients. La loi peut changer la loi, et pour ce qui est de l'accès aux origines, nous devons bien voir où se situe l'intérêt de l'enfant. L'amendement que nous soutenons est donc essentiel.

L'accès aux origines est une notion juridique nouvelle que nous introduisons en droit français et la préservation du secret qui doit entourer les renseignements non identifiants est évidemment un élément fondamental. Le représentant légal de l'enfant abandonné étant le préfet, on peut fort bien concevoir que la conservation des dossiers est une compétence d'Etat qui lui revient et qui échappe au président du conseil général. Le tuteur reprend ainsi tous ses droits.

De plus si nous étendons un jour les notions d'accès aux origines de renseignements non identifiants à la procréation médicale assistée – ce qui peut se produire – nous nous trouverons confrontés à un autre problème, qui ne se résoudra pas nécessairement dans les services des conseils généraux.

Enfin, la personne désignée pour assister l'enfant qui manifeste le désir d'obtenir communication de ces renseignements pendant sa minorité, devra bien évidemment être habilitée au titre de ses compétences, c'est-à-dire capable de soutenir psychologiquement l'enfant dans sa démarche. Il ne saurait s'agir d'un conseiller général compétent territorialement. Il est important que cette précision figure aux débats.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 52. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Mattei, rapporteur, a présenté un amendement, n° 28, ainsi rédigé :

« I. – Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 62-1 du code de la famille et de l'aide sociale) supprimer les mots : “concerné majeur ou mineur émancipé”.

« II. – En conséquence, dans le troisième alinéa de cet article, supprimer les mots : “majeur ou mineur émancipé”. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Mattei, rapporteur. Suppression de précisions inutiles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Mattei, rapporteur, a présenté un amendement, n° 29, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 62-1 du code de la famille et de l'aide sociale :

« Toutefois, pendant sa minorité, l'enfant peut, après accord de son représentant légal, en obtenir communication avec l'assistance d'une personne habilitée à cet effet par le président du conseil général. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Mattei, rapporteur. Cet amendement rétablit les dispositions adoptées par l'Assemblée en première lecture.

Je confirme à Mme Bredin, pour que cela figure au procès-verbal, que la personne habilitée par le président du conseil général doit évidemment avoir des compétences dans le domaine psychologique et de l'accompagnement social.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 31, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 32

M. le président. « Art. 32. – L'article 63 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi rédigé :

« Art. 63. – Les pupilles de l'Etat peuvent être adoptés soit par les personnes à qui le service de l'aide sociale à l'enfance les a confiés pour en assurer la garde lorsque les liens affectifs qui se sont établis entre eux justifient cette mesure, soit par des personnes agréées à cet effet, soit, si tel est l'intérêt desdits pupilles, par des personnes dont l'aptitude à les accueillir a été régulièrement constatée dans un Etat autre que la France, en cas d'accord international engageant à cette fin celle-ci et ledit Etat.

« L'agrément est accordé, pour cinq ans, dans un délai de neuf mois à compter du jour de la demande par le président du conseil général, après avis d'une commission. Celle-ci comprend, notamment, deux membres d'un conseil de famille des pupilles de l'Etat du département, l'un assurant la représentation de l'union départementale des associations familiales et l'autre, celle de l'association départementale d'entraide entre les pupilles et anciens pupilles de l'Etat. Les membres de cette commission assurant la représentation desdites associations peuvent se faire remplacer par leur suppléant.

« A défaut d'une notification de décision dans le délai mentionné au deuxième alinéa, l'agrément est réputé acquis.

« Les personnes qui demandent l'agrément bénéficient des dispositions de l'article 55-1.

« Elles peuvent demander que tout ou partie des investigations effectuées pour l'instruction du dossier soient accomplies une seconde fois et par d'autres personnes que celles auxquelles elles avaient été confiées initialement. Elles sont informées du déroulement de ladite instruction et peuvent prendre connaissance de tout document figurant dans leur dossier dans les conditions fixées aux articles 3, 4 et 6 bis de la loi n° 78-753 du 17 juillet

portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

« Tout refus ou retrait d'agrément doit être motivé. Il peut faire l'objet d'un recours, formé dans un délai de deux mois suivant la date de notification, devant le tribunal administratif.

« Après un refus ou un retrait d'agrément, le délai à partir duquel une nouvelle demande peut être déposée est de trente mois.

« Lorsque les personnes agréées changent de département, leur agrément demeure valable sous réserve d'une déclaration préalable adressée au président du conseil général de leur nouveau département de résidence. Lorsque des personnes à qui un refus ou un retrait d'agrément a été notifié changent de département de résidence, ce refus ou retrait leur demeure opposable.

« Les décisions relatives à l'agrément mentionné au deuxième alinéa sont transmises sans délai par le président du conseil général à l'autorité centrale pour l'adoption prévue à l'article 51 de la loi n° du relative à l'adoption.

« Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

M. Mattei, rapporteur, a présenté un amendement, n° 30, ainsi rédigé :

« Supprimer le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 63 du code de la famille et de l'aide sociale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Mattei, rapporteur. Le Sénat a introduit l'éventualité d'un agrément tacite. Je dois redire à ce sujet l'hostilité unanime de la commission spéciale.

Premièrement, il ne s'agit pas d'un banal agrément de caractère administratif. On ne peut pas être agréé pour adopter comme on se voit accorder un permis de construire à défaut d'un avis contraire dans les délais impartis.

Deuxièmement, il faut prendre garde aux effets pervers. Si l'instruction de la demande ne peut pas être réalisée dans les délais requis, l'autorité responsable aura tendance à prononcer un refus d'agrément à titre conservatoire.

Troisièmement, enfin, quelle valeur aurait un agrément tacite pour les autorités internationales ? Dans le cadre de la convention de La Haye, on attend manifestement que les couples aient reçu un agrément ayant un contenu et non pas par défaut.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. Favorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Mattei, rapporteur, a présenté un amendement, n° 31, ainsi rédigé :

« Supprimer la deuxième phrase du sixième alinéa du texte proposé pour l'article 63 du code de la famille et de l'aide sociale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Mattei, rapporteur. Il s'agit de supprimer une précision inutile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. Accord du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Mattei, rapporteur, a présenté un amendement, n° 32, ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article 63 du code de la famille et de l'aide sociale, substituer aux mots : "à l'autorité centrale pour l'adoption prévue à l'article 51 de la loi n° du relative à l'adoption", les mots : "au ministre chargé de la famille". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Mattei, rapporteur. Je reviens à ce que j'indiquais tout à l'heure à Mme Neiertz à propos du président du conseil général. Il appartient ès qualités, au ministre chargé de la famille d'être informé des décisions relatives à l'agrément.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Mme Bredin a présenté un amendement, n° 56, ainsi rédigé :

« Avant le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 63 du code de la famille et de l'aide sociale, insérer l'alinéa suivant :

« Pendant la durée de l'agrément, sous réserve des conditions prévues au présent article, l'adoption d'un ou de plusieurs enfants reste possible. »

La parole est à Mme Frédérique Bredin.

Mme Frédérique Bredin. Cet amendement s'inscrit dans la logique de la proposition de loi, qui tend à faire disparaître les disparités départementales et à faciliter les procédures d'adoption. De même qu'il a été donné une dimension nationale à l'agrément, nous proposons de maintenir la possibilité d'adoption pendant toute la durée de l'agrément.

Je prendrai un exemple concret. Même si l'agrément est donné, pour une durée déterminée, pour l'adoption de deux ou trois enfants, il devient aujourd'hui caduc après l'adoption d'un seul enfant. Il s'agit, en maintenant la validité de l'agrément, d'éviter que les familles ne soient soumises à une nouvelle enquête et contraintes à un nouveau « parcours du combattant » pour adopter un deuxième et éventuellement un troisième enfant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Mattei, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement, non pas parce qu'elle souhaite contraindre les familles à recommencer le « parcours du combattant », mais parce que l'agrément est donné non pas tant à un couple que pour un projet d'adoption. Dans les éléments pris en compte entrent naturellement les conditions de logement, les revenus et l'état même de la famille à l'instant de la demande. Or l'arrivée du premier enfant est susceptible de modifier les conditions dans lesquelles peut être envisagée l'adoption du deuxième. L'obtention d'un deuxième agrément paraît donc nécessaire.

Lorsque vous avez évoqué ce sujet en commission spéciale, madame Bredin, vous avez fait allusion à des problèmes qui vous ont été soumis. Il est vrai que le texte du

code de la famille présente une ambiguïté, car l'agrément est parfois donné pour accueillir plusieurs enfants. Sur le document que vous m'avez confié hier, il est précisé que les intéressés sont aptes à accueillir un à trois enfants de zéro à sept ans et que cet agrément est valable pour cinq ans. Mais il est ajouté dans un « codicille » que, durant cette période, si un enfant est confié en vue d'une adoption, cette décision deviendra caduque. Cela signifie que l'agrément doit être renouvelé pour l'adoption d'un nouvel enfant.

Monsieur le ministre, je comprends très bien la préoccupation de Mme Bredin. La commission a repoussé l'amendement, mais je souhaiterais que vous répondiez à la question suivante : ne serait-il pas possible d'assouplir par voie réglementaire les dispositions en cause ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. Je rappelle, après M. le rapporteur, que l'agrément ne crée pas de droit à l'adoption et qu'il vaut pour un projet d'adoption unique. Voilà pourquoi nous ne sommes pas favorables à l'amendement n° 56.

Cela étant, je l'indique en réponse à Mme Bredin et à M. Mattei, il ne faut évidemment pas multiplier les étapes et les difficultés dans ce « parcours du combattant » dont chacun reconnaît la complexité.

Je prends donc l'engagement de rechercher s'il ne serait pas possible, sur le plan réglementaire, d'assouplir les démarches et de supprimer les formalités redondantes pour les familles ayant déjà adopté un enfant.

M. le président. Maintenez-vous néanmoins l'amendement n° 56, madame Bredin ?

Mme Frédérique Bredin. Je le maintiens.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 56.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 32, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 33

M. le président. « Art. 33. – Après l'article 63 du code de la famille et de l'aide sociale, il est inséré un article 63-1 ainsi rédigé :

« Art. 63-1. – Les enfants admis en qualité de pupilles de l'Etat en application de l'article 61 doivent faire l'objet d'un projet d'adoption dans les meilleurs délais. Lorsque le tuteur considère que l'adoption n'est pas adaptée à la situation de l'enfant, il doit indiquer ses motifs au conseil de famille. La validité de ces motifs doit être confirmée à l'occasion de l'examen annuel de la situation de l'enfant.

« La définition du projet d'adoption, simple ou plénière suivant les circonstances particulières à la situation de l'enfant, ainsi que le choix des adoptants éventuels sont assurés par le tuteur, avec l'accord du conseil de famille ; le mineur âgé de plus de treize ans est préalablement entendu par le tuteur ou son représentant et par le conseil de famille ou l'un de ses membres désigné par lui à cet effet.

« Les dossiers des enfants pour lesquels aucun projet d'adoption n'est formé plus de six mois après leur admission en qualité de pupilles de l'Etat sont, sous forme non

nominative, communiqués obligatoirement au ministre chargé de la famille par le tuteur qui indique les raisons de cette situation.»

M. Mattei, rapporteur, a présenté un amendement, n° 33, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 63-1 du code de la famille et de l'aide sociale, substituer aux mots : "âgé de plus de treize ans", les mots : "capable de discernement". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Mattei, rapporteur. Amendement de cohérence. Nous avons déjà rétabli la formule « capable de discernement ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Mattei, rapporteur, a présenté un amendement, n° 34, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 63-1 du code de la famille et de l'aide sociale, supprimer le mot : "obligatoirement". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Mattei, rapporteur. « Obligatoirement » est une précision superflue.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 33, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 34

M. le président. « Art. 34. – Après l'article 63-1 du code de la famille et de l'aide sociale, il est inséré un article 63-2 ainsi rédigé :

« Art. 63-2. – Toute personne membre de la commission mentionnée au deuxième alinéa de l'article 63 a droit à des autorisations d'absence de la part de son employeur pour participer aux réunions de cette instance.

« Si la personne mentionnée au premier alinéa est fonctionnaire ou assimilée, ce droit s'exerce conformément aux dispositions prévues à l'article 52 *bis* de la loi n° du relative à l'adoption. Toutefois, s'agissant de la fonction publique de l'Etat, les modalités d'exercice de ce droit sont déterminées par voie réglementaire.

« Si la personne mentionnée au premier alinéa est salariée, ces autorisations ne peuvent être refusées que dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 16. En outre, si elle assure la représentation d'une association affiliée à l'une des unions mentionnées à l'article 3, son employeur bénéficie des dispositions pré-

vues au dernier alinéa de l'article 16. Si elle représente l'association mentionnée au premier alinéa de l'article 65, cette dernière rembourse à l'employeur le maintien de son salaire. »

M. Mattei, rapporteur, a présenté un amendement, n° 60, ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 63-2 du code de la famille et de l'aide sociale, substituer aux mots : "cette dernière", les mots : "le conseil général". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Mattei, rapporteur. Cet amendement vise à rétablir les dispositions adoptées par l'Assemblée nationale en première lecture, prévoyant la prise en charge par le conseil général du salaire des représentants de l'association d'entraide des pupilles et anciens pupilles de l'Etat au sein des commissions d'agrément.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 60.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 34, modifié par l'amendement n° 60.

(*L'article 34, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 35

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 35.

Je suis saisi de deux amendements, n°s 53 et 36, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 53, présenté par Mme Neiertz, M. Cathala, Mme David, M. Derosier, Mme Bredin et les membres du groupe socialiste, est ainsi libellé :

« Rétablir l'article 35 dans le texte suivant :

« Après l'article 63-2 du code de la famille et de l'aide sociale, il est inséré un article 63-3 ainsi rédigé :

« Art. 63-3. – Le département aide financièrement les personnes adoptant un enfant dont le service de l'aide sociale à l'enfance leur avait confié la garde lorsque celles-ci ne disposent pas de ressources suffisantes. »

L'amendement n° 36, présenté par M. Mattei, rapporteur, et Mme Neiertz, et les commissaires membres du groupe socialiste, est ainsi libellé :

« Rétablir l'article 35 dans le texte suivant :

« Après l'article 63-2 du code de la famille et de l'aide sociale, il est inséré un article 63-3 ainsi rédigé :

« Art. 63-3 – Le département accorde une aide financière sous condition de ressources aux personnes adoptant un enfant dont le service de l'aide sociale à l'enfance leur avait confié la garde. »

La parole est à Mme Véronique Neiertz, pour soutenir l'amendement n° 53.

Mme Véronique Neiertz. Je retire l'amendement n° 53 pour me rallier à l'amendement n° 36.

M. le président. L'amendement n° 53 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 36.

M. Jean-François Mattei, rapporteur. Il convient de rétablir la disposition qui prévoyait que le département accorde une aide aux personnes adoptant un enfant dont le service de l'aide sociale à l'enfance leur avait confié la garde.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. Le Gouvernement est favorable au principe de l'amendement n° 36. Toutefois, l'adoption de cette disposition impliquera une charge nouvelle pour les départements. Dans la mesure où cette question n'a pas été débattue avec l'assemblée des présidents de conseils généraux, ne serait-il pas préférable de prévoir qu'il s'agit d'une possibilité plutôt que d'une obligation ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. En conséquence, l'article 35 est ainsi rétabli.

Après l'article 35

M. le président. M. Mattei, rapporteur, a présenté un amendement, n° 37, ainsi rédigé :

« Après l'article 35, insérer l'article suivant :

« I. – L'article 81 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi modifié :

« 1° Dans le premier alinéa, les mots : "ou de légitimation adoptive" sont supprimés.

« 2° Dans le deuxième alinéa, les mots : "directeur départemental de la population et de l'action sociale et visé par le préfet" sont remplacés par les mots : "préfet ou son représentant".

« 3° Le troisième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, le lieu où est tenu l'état civil d'un pupille de l'Etat, ou d'un ancien pupille, s'il est né avant la date d'entrée en vigueur de la loi ... n° ... du ... relative à l'adoption, est communiqué aux magistrats de l'ordre judiciaire qui en font la demande à l'occasion d'une procédure pénale. De même, à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n° ... du ... relative à l'adoption, le lieu où et tenue l'identité du ou des parents ou de la personne qui a remis le pupille ou l'ancien pupille est communiqué aux magistrats de l'ordre judiciaire qui en font la demande à l'occasion d'une procédure pénale.

« Ces renseignements, quelle que soit la date de naissance du pupille ou de l'ancien pupille, ne peuvent être révélés au cours de cette procédure ou mentionnés dans la décision à intervenir ; toutes mesures sont, en outre, prises pour qu'ils ne puissent être portés, directement ou indirectement, à la connaissance de l'intéressé ou de toute autre personne non liée, de par ses fonctions, par le secret professionnel visé aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal. »

« II. – L'article 82 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 82. – Le contrôle du service de l'aide sociale à l'enfance est assuré par l'inspection générale des affaires sociales. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Mattei, rapporteur. Cet amendement, qui procède à l'actualisation de la terminologie reprend, à une place plus appropriée dans la proposition de loi, les dispositions adoptées par le Sénat à l'article 30 *ter*.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. Accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37. *(L'amendement est adopté.)*

Article 36

M. le président. « Art. 36. – Dans le dernier alinéa (2°) de l'article 95 du code de la famille et de l'aide sociale, les mots : "déchue de tout ou partie des attributs de l'autorité parentale" sont remplacés par les mots : "qui a fait l'objet d'un retrait total ou partiel de l'autorité parentale". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 36.

(L'article 36 est adopté.)

Article 37

M. le président. « Art. 37. – L'intitulé de la section 2 du chapitre IV du titre II du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi rédigé : "Organismes autorisés pour l'adoption". »

M. Mattei, rapporteur, a présenté un amendement, n° 38, ainsi rédigé :

« Dans l'article 37, après les mots : "Organismes autorisés", insérer les mots : "et habilités". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Mattei, rapporteur. Il est nécessaire de bien distinguer l'autorisation de l'habilitation. Nous souhaitons donc, après « autorisés », indiquer « et habilités ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 37, modifié par l'amendement n° 38.

(L'article 37, ainsi modifié, est adopté.)

Article 38

M. le président. « Art. 38. – L'article 100-1 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi modifié :

« 1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le président du conseil général peut à tout moment interdire dans son département l'activité du bénéficiaire de l'autorisation mentionnée au premier alinéa, si celui-ci ne présente pas de garanties suffisantes pour assurer la protection des enfants, de leurs parents ou des futurs adoptants. » ;

« 2° et 3° *Non modifiés.* »

M. Mattei, rapporteur, a présenté un amendement, n° 39 corrigé, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article 38 :

« Toutefois, l'organisme autorisé dans un département au minimum peut servir d'intermédiaire pour l'adoption ou le placement en vue d'adoption de mineurs de quinze ans dans d'autres départements, sous réserve d'adresser préalablement une déclaration de fonctionnement au président de chaque conseil général concerné. Le président du conseil général peut à tout moment interdire dans son département l'activité de l'organisme, si celui-ci ne présente pas de garanties suffisantes pour assurer la protection des enfants, de leurs parents ou des futurs adoptants. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Mattei, rapporteur. Cet amendement tend à rétablir le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale afin de simplifier les démarches administratives des organismes servant d'intermédiaires pour l'adoption et qui envisagent d'étendre leur activité à plusieurs départements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. Accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 38, modifié par l'amendement n° 39 corrigé.

(L'article 38, ainsi modifié, est adopté.)

Article 39

M. le président. « Art. 39. – L'article 100-2 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi rédigé :

« Art. 100-2. – Le fait de se livrer aux activités définies à l'article 100-1 sans autorisation ou malgré une interdiction d'exercer est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.

« Le tribunal peut interdire au condamné, soit définitivement, soit pour une durée déterminée, d'exercer les activités définies au deuxième alinéa de l'article 99. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 39.

(L'article 39 est adopté.)

Article 40

M. le président. « Art. 40. – Après l'article 100-2 du code de la famille et de l'aide sociale, il est inséré un article 100-2-1 ainsi rédigé :

« Art. 100-2-1. – L'Etat favorise de ses moyens la mise en place d'un réseau structuré d'organismes autorisés conformément à l'article 100-1.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de cet article. »

M. Mattei, rapporteur, a présenté un amendement, n° 40, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 100-2-1 du code de la famille et de l'aide sociale, substituer aux mots : "favorise de ses moyens", les mots : "aide à". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Mattei, rapporteur. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 40, modifié par l'amendement n° 40.

(L'article 40, ainsi modifié, est adopté.)

Article 42

M. le président. « Art. 42. – Après l'article 100-3 du code de la famille et de l'aide sociale, il est inséré un article 100-4 ainsi rédigé :

« Art. 100-4. – A la demande ou avec l'accord de l'adoptant, le mineur adopté ou placé en vue d'adoption bénéficie d'un accompagnement par le service de l'aide sociale à l'enfance ou par l'organisme mentionné à l'article 100-1 pendant une durée de six mois minimum à compter de son arrivée au foyer et dans tous les cas jusqu'à la transcription du jugement plénière en France ou jusqu'à la transcription du jugement étranger. Cet accompagnement pourra être prolongé à la demande des adoptants ou des futurs adoptants. »

M. Mattei, rapporteur, a présenté un amendement, n° 41, ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du texte proposé pour l'article 100-4 du code de la famille et de l'aide sociale, substituer aux mots : "des adoptants ou des futurs adoptants" les mots : "ou avec l'accord de l'adoptant ou du futur adoptant". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Mattei, rapporteur. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 42, modifié par l'amendement n° 41.

(L'article 42, ainsi modifié, est adopté.)

Article 43 A

M. le président. « Art. 43 A. – La présente loi a, notamment, pour objet d'adapter les conditions d'âge posées pour l'ouverture des droits à prestations aux circonstances particulières de l'adoption.

« Elle garantit ainsi la parité des droits sociaux attachés à la naissance et à l'adoption. »

M. Mattei, rapporteur, Mme Nicole Catala et Mme Martine David ont présenté un amendement, n° 42, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 43 A :

« La présente loi garantit la parité des droits sociaux attachés à la naissance et à l'adoption. Elle adapte les conditions d'âge posées pour l'ouverture des droits à prestations aux circonstances particulières de l'adoption. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Mattei, rapporteur. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 43 A.

Article 43

M. le président. « Art. 43. – Le cinquième alinéa a de l'article L. 521-2 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« a) retrait total de l'autorité parentale des parents ou de l'un d'eux ; »,

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 43.

(L'article 43 est adopté.)

Article 44

M. le président. « Art. 44. – I. – Le premier alinéa de l'article L. 532-1 du code de la sécurité sociale est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Toutefois, lorsque l'enfant ouvrant droit à ladite allocation est adopté ou confié en vue d'adoption dans les conditions prévues à l'article L. 535-1, celle-ci est versée pendant une durée minimale à compter de son arrivée au foyer, lorsqu'il a un âge supérieur à un âge limite mais inférieur à celui de l'obligation scolaire. Cette allocation n'est pas cumulable avec le complément familial. »

« II. – Les dispositions du I entrent en vigueur à compter du premier jour du mois civil suivant la date de publication de la présente loi pour l'enfant arrivé au foyer à compter de cette date. »

M. Mattei, rapporteur, a présenté un amendement, n° 43, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa du I de l'article 44, après les mots : "inférieur à celui de", insérer les mots : "la fin de". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Mattei, rapporteur. Il s'agit d'ajouter des mots qui ont été manifestement omis dans le texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. Favorable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 44, modifié par l'amendement n° 43.

(L'article 44, ainsi modifié, est adopté.)

Article 45

M. le président. « Art. 45. – I. – Après la première phrase de l'article L. 532-1 du code de la sécurité sociale, sont insérées deux phrases ainsi rédigées :

« Par dérogation à l'article L. 532-1, en cas d'arrivées multiples simultanées d'enfants d'un nombre déterminé au foyer dans les conditions prévues à l'article L. 535-1, le droit à ladite allocation est accordé pour une durée maximale fixée par décret. L'âge de chacun des enfants concernés ne doit toutefois pas être supérieur à celui de la fin de l'obligation scolaire.

« II. – Les dispositions du I entrent en vigueur le premier jour du mois civil suivant la date de publication de la présente loi pour les enfants arrivés au foyer à compter de cette date. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 45.

(L'article 45 est adopté.)

Article 46

M. le président. « Art. 46. – I. – Les articles L. 535-2 et L. 535-3 du code de la sécurité sociale sont remplacés par un article L. 535-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 535-2. – L'allocation est versée mensuellement pendant une durée déterminée à compter de l'arrivée au foyer de chaque enfant remplissant les conditions fixées à l'article L. 535-1 lorsque les ressources du ménage ou de la personne adoptant ne dépassent pas un plafond déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 531-2. Elle ne se cumule avec une allocation de même nature que pendant une durée déterminée, sauf s'il s'agit d'adoptions multiples simultanées. En ce cas, le cumul est possible dans la limite des allocations d'adoption dues pour ces enfants. L'allocation d'adoption est cumulable pendant une durée déterminée avec l'allocation pour jeune enfant mentionnée au 2° de l'article L. 531-1. Elle n'est pas cumulable avec le complément familial et l'allocation de soutien familial.

« Le montant de cette allocation est égal à celui de l'allocation mentionnée à l'article L. 531-1. »

« II. – L'article L. 755-23 du code de la sécurité sociale est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Cette allocation est versée mensuellement pendant une période déterminée lorsque les ressources du ménage ou de la personne seule ne dépassent pas le plafond de ressources tel que défini à l'article L. 755-16.

« Le montant de cette allocation est égal à celui de l'allocation mentionnée à l'article L. 531-1. »

« Cette allocation ne se cumule avec une allocation de même nature que pendant une durée déterminée, sauf s'il s'agit d'adoptions multiples simultanées. En ce cas, le cumul est possible dans la limite des allocations d'adoption dues pour ces enfants. Elle est cumulable pendant une durée déterminée avec l'allocation pour jeune enfant mentionnée au 2° de l'article L. 531-1 et avec les allocations familiales et leur majoration pour âge servies pour un seul enfant à charge. Elle n'est pas cumulable avec le complément familial mentionné à l'article L. 755-16 et l'allocation de soutien familial. »

« III. – Les dispositions des paragraphes précédents entrent en vigueur à compter du premier jour du mois suivant la date de publication de la présente loi pour les enfants arrivés au foyer à compter de cette date. Toutefois, à titre transitoire, les personnes qui auront perçu une première mensualité au moins de l'allocation mentionnée à l'article L. 535-1 avant cette date pourront opter soit pour le versement de l'allocation selon les modalités en vigueur avant la publication de la présente loi, soit pour le bénéfice des nouvelles dispositions, si elles leur sont plus favorables. »

Mme Neiertz, M. Cathala, Mme David, M. Derosier, Mme Bredin et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 54, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 46 :

« I. – L'article L. 535-2 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Cette durée est augmentée lorsque les ressources du ménage ou de la personne ayant accueilli l'enfant ne dépassent pas un plafond déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 531-2. »

« II. – L'article L. 535-3 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'allocation d'adoption servie sous condition de ressources ne peut se cumuler avec une allocation de même nature servie également sous condition de ressources qu'en cas d'adoptions multiples simultanées et dans la limite du nombre d'allocations d'adoption dues pour ces enfants. »

La parole est à Mme Véronique Neiertz.

Mme Véronique Neiertz. Je considère cet amendement comme défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Mattei, rapporteur. Cet amendement a été rejeté par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 54. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 46.

(L'article 46 est adopté.)

Article 46 bis

M. le président. « Art. 46 bis. – Le second alinéa de l'article L. 532-3 du code de la sécurité sociale est complété par les mots : “, avec l'allocation d'adoption et avec le complément familial”. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 46 bis.

(L'article 46 bis est adopté.)

Article 47

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 47.

M. Mattei, rapporteur, a présenté un amendement, n° 44, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 47 dans le texte suivant :

« Art. 47. – Le titre III du livre V du code de la sécurité sociale est complété par un chapitre VI ainsi rédigé :

« Chapitre VI

« Prêts aux familles adoptantes

« Art. L. 536. – Les régimes de prestations familiales peuvent accorder aux personnes titulaires de l'agrément mentionné à l'article 100-3 du code de la famille et de l'aide sociale des prêts destinés à faciliter l'adoption d'enfants à l'étranger dans des conditions et limites fixées par décret. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Mattei, rapporteur. Nous abordons là l'un des points de désaccord avec nos collègues sénateurs. Ceux-ci ont en effet supprimé la possibilité d'accorder à des couples qui souhaitent adopter un enfant à l'étranger des prêts destinés à faciliter cette adoption, au motif qu'il est souhaitable de favoriser l'adoption d'enfants français puisque, de fait, deux tiers des enfants adoptables ne sont pas adoptés.

Un tel raisonnement est tout à fait recevable, sauf qu'il faut prendre en compte que, parmi ces enfants adoptables mais non adoptés, il y a une très grande proportion d'enfants handicapés. Si l'on avait poussé la logique jusqu'à son terme, il aurait donc fallu faire en sorte que l'aide sociale facilite l'adoption d'enfants handicapés.

Par conséquent, je ne crois pas que l'on puisse aujourd'hui refuser un prêt à des couples souhaitant adopter des enfants à l'étranger au motif qu'il existe des enfants adoptables en France, mais des enfants dits « à particularités ».

En revanche, j'appelle votre attention sur le fait que le refus de prêts à ces couples conduirait à une adoption à deux vitesses : il y aurait ceux en mesure d'aller à l'étranger parce que disposant de l'argent nécessaire pour s'y rendre, voire y séjourner, et ceux qui ne le pourraient pas. Or, l'un des objectifs, particulièrement importants, de notre proposition de loi est justement d'éviter l'adoption à deux vitesses. Je ne méconnais pas les difficultés que cela soulève mais je note que, dans des domaines tout autres, certains prêts sont consentis à des jeunes couples, sous conditions de ressources. Les régimes de prestations familiales devraient donc pouvoir, dans les mêmes conditions de ressources, accorder des prêts privilégiés pour l'adoption.

Peut-être, monsieur le secrétaire d'Etat, serait-il opportun de spécifier, dans le décret d'application, que ces prêts ne seraient accordés que lorsqu'il s'agit d'une adoption internationale concernant des pays ayant ratifié la convention internationale de La Haye. Cela éviterait que nous facilitions l'adoption dans des pays n'acceptant pas les mêmes règles internationales que nous.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. J'approuve les propos de M. le rapporteur, mais je ne suis pas favorable à l'amendement.

Il est effectivement nécessaire de mettre en place pour les familles adoptantes un dispositif adapté de soutien, sous forme de prêt notamment. Cela étant, en votant cet amendement, l'Assemblée instaurera une nouvelle prestation légale qui viendra s'ajouter aux vingt-sept déjà existantes. Or chacun convient de la complexité de notre système de prestations familiales. On en a parlé des heures durant lors de la conférence sur la famille qui s'est tenue à l'Hôtel Matignon le 6 mai dernier. La simplification des prestations est l'un des thèmes de réflexion des différents groupes travaillant actuellement sur la politique familiale.

L'action sociale de la caisse nationale d'allocations familiales et des caisses d'allocations familiales relève d'un arrêté. Au nom du Gouvernement, je prends l'engagement solennel qu'un arrêté demandera à la caisse d'allocations familiales de prévoir la possibilité d'accorder un prêt aux familles adoptantes.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. En conséquence, l'article 47 est ainsi rétabli.

Article 47bis

M. le président. « Art. 47bis. – I. – *Non modifié.*

« II. – Dans les articles L. 331-7, L. 615-19, L. 615-19-1, L. 722-8, L. 722-8-1 et L. 722-8-2 du code de la sécurité sociale, les mots : “une œuvre d'adoption autorisée” sont remplacés par les mots : “un organisme autorisé pour l'adoption”. »

La parole est à Mme Nicole Catala, inscrite sur l'article.

Mme Nicole Catala. Je veux appeler l'attention du Gouvernement sur un amendement que nous avons été plusieurs parlementaires à déposer en commission et qui ne vient pas en discussion ce matin pour des raisons d'irrecevabilité, semble-t-il. Cet amendement poursuivait – et le Gouvernement pourrait le reprendre à son compte en séance – un objectif judicieux : aligner la situation des femmes exerçant une activité indépendante et qui adoptent un enfant sur celle des femmes salariées adoptantes.

En effet, il existe actuellement au regard de l'adoption une disparité de traitement entre les femmes salariées et les femmes non salariées. Nous souhaitons à la fois aligner le statut de l'adoption sur celui de la maternité biologique et rapprocher le statut des femmes exerçant une activité indépendante de celle des femmes salariées, de manière qu'elles soient traitées de la même façon. Pourquoi une femme médecin, architecte ou commerçante qui adopte un enfant disposerait-elle d'un délai moins long ou d'une indemnité moins élevée qu'une femme salariée adoptante ?

Notre amendement visait à unifier les régimes. Je souhaite vivement que le Gouvernement reprenne à son compte cette proposition, puisqu'il en a la possibilité.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. Madame le député, au nom du Gouvernement, je prends solennellement l'engagement de régler ce problème avant l'adoption définitive de la présente proposi-

tion de loi, et si possible avant la deuxième lecture au Sénat, car il est effectivement anormal de maintenir une différence de traitement entre professions salariées et non salariées. Le texte de l'amendement que vous aviez déposé posait quelques problèmes techniques, liés notamment au fait générateur. C'est pour cette raison que je ne suis pas en mesure de le reprendre à mon compte.

M. le président. La parole est à Mme Nicole Catala.

Mme Nicole Catala. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, pour cet engagement qui répond à ma préoccupation.

M. le président. La parole est à M. Paul Chollet.

M. Paul Chollet. Je voudrais également vous remercier, monsieur le secrétaire d'Etat, d'avoir pris cet engagement. C'est en effet un thème sur lequel je m'étais exprimé dans mon propos liminaire, et je partage tout à fait la préoccupation de Mme Catala.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Mattei, rapporteur. Permettez-moi, monsieur le secrétaire d'Etat, de vous rappeler que la disposition prévue par l'amendement dont nous avons discuté en commission et qui n'a pas été jugé recevable fait partie intégrante de la réforme de la protection maternelle et infantile mise en place par la loi du 5 février 1995 et le décret du 30 mars 1995. Cette réforme a été financée par une augmentation de 0,1 p. 100 des cotisations sociales de l'ensemble des travailleurs non salariés non agricoles, comme convenu lors des négociations. Seules des raisons techniques avait amené l'UNAPL à différer ce volet « adoption » et à prendre une mesure générale sur ce sujet, mais le financement est en place depuis juillet 1995.

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Je tiens moi aussi à remercier M. le secrétaire d'Etat. Nous avons été plusieurs parlementaires, en effet, à déposer cet amendement qui a d'ailleurs été défendu au Sénat par mon collègue, M. Pagès. Sans la précision que vient d'apporter M. Mattei, on aurait pu imaginer que cet amendement était tombé sous le coup de l'article 40. Mais tel n'est pas le cas, et je trouve regrettable qu'on n'introduise pas cette disposition dans la loi sous prétexte de difficultés techniques. Celles-ci n'auraient-elles pas pu être réglées depuis la dernière réunion de la commission ?

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 47 bis.

(L'article 47 bis est adopté.)

Articles 48 A, 48 et 49

M. le président. « Art. 48 A. – Dans les articles L. 122-25-2 et L. 122-26 du code du travail, les mots : “une œuvre d'adoption autorisée” sont remplacés par les mots : “un organisme autorisé pour l'adoption”. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 48 A.

(L'article 48 A est adopté.)

« Art. 48. – L'article L. 122-28-1 du code du travail est ainsi modifié :

« 1° Dans le premier alinéa, les mots : “de moins de trois ans” sont remplacés par les mots : “qui n’a pas encore atteint l’âge de la fin de l’obligation scolaire adopté ou”.

« 2° *Non modifié.*

« 3° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l’enfant adopté ou confié en vue d’adoption est âgé de plus de trois ans, mais n’a pas encore atteint l’âge de la fin de l’obligation scolaire, le congé parental et la période d’activité à temps partiel ne peuvent excéder une année à compter de l’arrivée au foyer. » – (*Adopté.*)

« Art. 49. – I. – Après l’article L. 122-28-9 du code du travail, il est inséré un article L. 122-28-10 ainsi rédigé :

« Art. L. 122-28-10. – Tout salarié titulaire de l’agrément mentionné aux articles 63 ou 100-3 du code de la famille et de l’aide sociale a le droit de bénéficiaire d’un congé non rémunéré lorsqu’il se rend dans les départements d’outre-mer, les territoires d’outre-mer ou à l’étranger en vue de l’adoption d’un ou de plusieurs enfants.

« Le droit au congé est ouvert pour une durée maximale de six semaines par agrément.

« Le salarié doit informer son employeur, par lettre recommandée avec demande d’avis de réception, au moins deux semaines avant son départ, du point de départ et de la durée envisagée du congé.

« Le salarié a le droit de reprendre son activité initiale dans le cas où il interrompt son congé avant la date prévue.

« L’application du présent article ne fait pas obstacle à celles des dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles plus favorables. »

« II. – *Non modifié.* » – (*Adopté.*)

Article 50

M. le président. Le Sénat a supprimé l’article 50.

Articles 51, 52, 52 bis A et 52 bis

M. le président. « Art. 51. – Il est institué auprès du Premier ministre une autorité centrale pour l’adoption chargée d’orienter et de coordonner l’action des administrations et des autorités compétentes en matière d’adoption internationale.

« L’autorité centrale pour l’adoption est composée de représentants de l’Etat et des conseils généraux.

« Un décret en Conseil d’Etat précise les conditions d’application du présent article. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l’article 51.

(*L’article 51 est adopté.*)

« Art. 52. – I. – La personne qui remplit les conditions mentionnées à l’article L. 532-1 du code de la sécurité sociale et qui assume la charge d’un enfant adopté ou accueilli en vue d’adoption dans les conditions définies à l’article L. 535-1 du même code peut prétendre au bénéfice des dispositions prévues à l’article 2 de la loi n° 94-629 du 25 juillet 1994 relative à la famille pour cet enfant, même s’il est né avant le 1^{er} juillet 1994, à condition toutefois qu’il soit arrivé au foyer à compter de cette date.

« II. – Le couple dont les deux membres remplissent les conditions mentionnées à l’article L. 532-1 du code de la sécurité sociale et qui assume la charge d’un enfant adopté ou accueilli en vue d’adoption, dans les conditions définies à l’article L. 535-1 du même code, peut prétendre au bénéfice des dispositions prévues à l’article L. 532-3 du même code pour cet enfant, même s’il est né avant le 1^{er} juillet 1994, à condition toutefois qu’il soit arrivé au foyer à compter de cette date.

« III. – Les dispositions des paragraphes précédents entrent en vigueur le premier jour du mois civil suivant la date de publication de la présente loi. » – (*Adopté.*)

« Art. 52 bis A. – Les conditions dans lesquelles est accordée une mise en disponibilité de droit pour les fonctionnaires titulaires de l’agrément mentionné aux articles 63 ou 100-3 du code de la famille et de l’aide sociale afin d’effectuer un déplacement en vue de l’adoption d’un ou plusieurs enfants sont déterminées par voie réglementaire. » – (*Adopté.*)

« Art. 52 bis. – Après le 4^e de l’article 59 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et le 5^e de l’article 45 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Aux membres des commissions mentionnées au deuxième alinéa de l’article 63 du code de la famille et de l’aide sociale ; ». – (*Adopté.*)

Article 53

M. le président. « Art. 53. – Le Gouvernement présente chaque année au Parlement un rapport relatif à l’adoption, retraçant notamment l’évolution d’indicateurs, département par département, tels que les taux de refus et de retrait d’agrément ainsi que les taux d’adoption des pupilles de l’Etat. »

M. Mattei, rapporteur, a présenté un amendement, n° 45, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l’article 53 :

« Le Gouvernement présente tous les trois ans au Parlement un rapport relatif à l’adoption indiquant notamment, par année et par département, le nombre d’agréments demandés, accordés, refusés ou retirés, le nombre de pupilles de l’Etat et le nombre d’adoptions et de placements en vue d’adoption les concernant. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Mattei, rapporteur. Il est tant d’exemples de rapports dont des dispositions législatives imposent la présentation annuelle au Gouvernement, mais qui ne sont jamais élaborés sans qu’aucune sanction n’intervienne, ou qui sont d’une qualité médiocre parce qu’ils ont été préparés dans la précipitation, qu’il nous a semblé déraisonnable d’exiger que soit déposé tous les ans le rapport prévu par cet article. Nous avons préféré être pragmatiques et demander un rapport triennal. Le Gouvernement aurait ainsi le temps de disposer de données suffisantes pour formuler des appréciations intéressantes et présenter des conclusions fondées.

M. Jean-Pierre Philibert. Cela ne sera pas plus respecté ! (*Sourires.*)

M. le président. Quel est l’avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d’Etat à la santé et à la sécurité sociale. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 53.

Explications de vote

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à Mme Véronique Neiertz.

Mme Véronique Neiertz. Au cours de cette deuxième lecture, nous avons corrigé certains effets pervers du texte adopté par le Sénat, notamment en réintroduisant la norme de conflit de lois. Parmi d'autres exemples, je veux également citer le refus catégorique de l'agrément tacite.

Cela dit, monsieur le rapporteur, le groupe socialiste s'abstiendra, comme à l'issue de la première lecture, pour trois raisons essentielles.

D'abord, ainsi que je l'ai souligné dans mon intervention liminaire, le refus de permettre l'adoption aux couples non mariés reste l'une de nos objections fondamentales, compte tenu de la société dans laquelle nous vivons.

Ensuite, je regrette sincèrement, d'autant que vous semblez partager nos vues sur ce sujet, monsieur le rapporteur, que nous n'ayons pas rééquilibré les pouvoirs du préfet par rapport à ceux du président du conseil général. Cela n'était peut-être pas facile mais, après tout, on a bien introduit, sur proposition de M. Philibert, une nouvelle législation sur la reconnaissance tardive. Nous pouvons donc opérer ce rééquilibrage en matière d'adoption.

Enfin, force est de constater que l'ambition, pourtant très modeste, de prévoir des droits sociaux – comme nous vous avons aidé à le faire en première lecture, monsieur le rapporteur, – qui avait été réduite par le Sénat, n'a pas été totalement reprise par l'Assemblée, comme l'aurait souhaité le groupe socialiste.

Pour toutes ces raisons, le groupe socialiste, je le confirme, renouvellera son abstention, même s'il reconnaît que le texte a de louables intentions et constitue un progrès.

M. le président. La parole est à M. Paul Chollet.

M. Paul Chollet. Le groupe de l'UDF adhère totalement au texte issu des débats en deuxième lecture, dans un élan unanime d'esprit et de cœur.

Je tiens cependant à faire part à M. le secrétaire d'Etat de notre inquiétude face aux débordements d'Internet, qui ont été signalés ce matin. Je suis heureux de sa réponse, où il nous a assuré de sa très grande vigilance. Si cela était nécessaire, nous serions prêts à légiférer en la matière.

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Dès l'ouverture de la discussion, j'ai déjà indiqué que le groupe communiste voterait ce texte, tout en soulignant que certaines des modifications introduites par le Sénat ne nous convenaient pas. En effet, ce texte, sur un sujet aussi grave que l'adoption, est très attendu dans notre pays car toute modification législative tendant à améliorer la situation est appréciable.

Certes, comme Mme Neiertz, je regrette que le droit d'adoption n'ait pas été accordé aux couples non mariés. Il aurait fallu davantage en discuter et le Gouvernement aurait dû être plus attentif à cette question, car il faut savoir évoluer avec la société.

Je regrette également que l'Assemblée nationale n'ait pas complètement rétabli les droits sociaux retenus en première lecture.

Néanmoins, ce texte est tellement attendu que le groupe communiste tient à faire un geste en le votant. Il n'en souhaite pas moins que d'autres textes permettant d'améliorer encore les conditions de l'adoption interviennent rapidement.

M. Paul Chollet. Très bien !

Vote sur l'ensemble

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.
(*L'ensemble de la proposition de loi est adoptée.*)

3

DÉCLARATION D'URGENCE D'UN PROJET DE LOI

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre une lettre l'informant que le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi relatif à la programmation militaire pour les années 1997 à 2002 (n° 2766).

Acte est donné de cette communication.

4

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Discussion, en troisième lecture, de la proposition de loi n° 2809 tendant à favoriser l'emploi par l'aménagement et la réduction conventionnels du temps de travail (1) :

M. Yves Nicolin, rapporteur au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales (rapport n° 2811) ;

Discussion des propositions de loi (1) :

– n° 741 visant à créer un plan d'épargne entreprise-retraite ;

– n° 1039 créant des fonds de pension.

La séance est levée.

(*La séance est levée à douze heures quarante-cinq.*)

*Le Directeur du service du compte rendu intégral
de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT*

(1) Application de l'article 48, alinéa 3, de la Constitution.

